

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'aménagement foncier rural.

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pougille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Hérmant, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3008, 3106 et in-8° 918.

Sénat : 124 (1985-1986).

Agriculture.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Exposé des motifs	5
I. - <i>L'adaptation des modes traditionnels d'aménagement foncier</i>	5
II. - <i>Le financement des opérations d'aménagement foncier</i>	10
III. - <i>Dispositions diverses</i>	16
Examen des articles	19
Article premier : Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier	19
Article 2 : Dispositions propres à la réorganisation foncière	27
Article 3 : Nouvel intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural	31
Article 4 : Biens susceptibles de faire l'objet d'un remembrement rural	31
Article 5 : Pouvoirs de la commission communale en matière de remembrement	32
Article 6 : Réalisation des accès aux parcelles	33
Article 7 : Régime des associations foncières	33
Article 8 : Nouvel intitulé du chapitre IV du titre premier du livre premier du code rural ..	34
Article 9 : Participation du département aux frais de l'échange	34
Article 10 : Arbitrage de la commission départementale en cas d'opposition	35
Article 11 : Nouvel intitulé du chapitre V du titre premier du livre premier du code rural ..	35
Article 12 : Procédure collective de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	36
Article 13 : Mise en valeur forestière de parcelles reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées	36
Article 14 : Abrogation du chapitre VI et transformation du chapitre V-1 du titre premier du livre premier du code rural	37
Article 15 : Extension du champ d'application de l'article 52-1 du code rural	37
Article 16 : Nouvel intitulé du chapitre VIII du titre premier du livre premier du code rural.	38
Article 17 : Dispositions particulières aux départements corses	38
Article 18 : Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	38
Article 19 : Intervention d'un décret en Conseil d'Etat	39
Article 20 : Abrogation de certaines dispositions du code rural	39
Article 20 bis : Champ d'application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale	39
Article 21 : Intervention des S.A.F.E.R. en matière d'aménagement foncier	40
Article 21 bis : Commissions chargées du calcul de la valeur vénale et de rendement des terres agricoles	40
Article 22 : Harmonisation législative	41
Article 23 : Modification d'une référence à un article du code rural	42
Article 23 bis : Application du code rural aux départements d'outre-mer	42
Article 24 : Date d'entrée en vigueur des présentes dispositions	42
Intitulé du projet de loi	43
Conclusion	43
Tableau comparatif	45

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise, pour l'essentiel, à réécrire le titre premier du livre premier du code rural pour répondre à un triple objectif :

- harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier en regroupant en un tronc commun les dispositions applicables à tous les modes d'aménagement foncier ;

- aménager, en la modifiant sensiblement, la procédure actuelle de réorganisation foncière ;

- prendre en compte les incidences de la décentralisation, telles qu'elles résultent des lois de 1983 portant transfert de compétences et de ressources.

Un certain nombre d'articles du présent projet de loi débordent de ce cadre limité. Ils ont trait notamment à l'extension des compétences des S.A.F.E.R. (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), des associations foncières pastorales, à la simplification du répertoire des terres. Le présent rapport s'attachera donc à écrire les nouvelles procédures d'aménagement foncier mises en place, mais aussi à examiner dans quelle mesure l'environnement financier se prêtera à une mise en œuvre satisfaisante de ces procédures.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. - L'ADAPTATION DES MODES TRADITIONNELS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

L'article premier nouveau du code rural définit, en les regroupant, les différents modes d'aménagement foncier :

- la réorganisation foncière ;
- le remembrement et le remembrement-aménagement ;
- les échanges d'immeubles ruraux ;
- la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- l'aménagement foncier forestier ;
- l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- la réglementation des boisements.

A. - La réorganisation foncière (art. 2 du projet de loi).

1. *Les objectifs de la réforme.*

Le dispositif juridique actuel (art. 9 à 18 du code rural) qui a été en fait peu appliqué et a généré un contentieux non négligeable, fait l'objet de plusieurs modifications significatives :

- mise en œuvre simultanée du plan d'échanges amiables et de la procédure de mise en valeur des terres incultes ;
- soumission du plan des échanges à la procédure de l'enquête publique ;
- assouplissement du plan des échanges ;
- l'intervention d'associations foncières est prévue de manière détaillée.

Au total, la procédure de la réorganisation foncière, telle qu'elle est décrite dans le présent projet de loi se présente comme

un moyen de restructuration intermédiaire entre le remembrement et les échanges amiables, permettant également la remise en valeur des îlots de terres incultes ou sous-exploitées incluses dans le périmètre.

L'expérience a en effet prouvé qu'un type d'aménagement plus léger et moins coûteux que le remembrement était nécessaire dans de nombreuses régions :

- celles où le morcellement des propriétés n'est pas trop important et celles où le groupement des exploitations est tel que seuls quelques lots seraient à ramener près du noyau de l'exploitation ;

- celles qui sont en retard en matière d'aménagement foncier faute de procédures adaptées (essentiellement le sud de la Loire et les pays de bocage).

2. Le contenu de la réforme.

Schématiquement, la procédure serait la suivante :

a) Le représentant de l'Etat fixe un périmètre et la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) prescrit une enquête publique sur l'étendue des droits d'exploitation et des parcelles dans ce périmètre. Les droits des propriétaires inconnus ou indivisaires sont pris en charge sur intervention du juge d'instance. Pendant cette enquête, la C.C.A.F. met en œuvre la procédure de remise en valeur des terres incultes.

b) A l'issue de cette enquête, la C.C.A.F. propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières, exploitées ou susceptibles d'être mises en valeur. Ce plan repose sur une équivalence des valeurs vénales et une équivalence des superficies, sous réserve d'une marge fixée à 10 % des apports. Ce plan d'échanges est soumis à enquête publique.

c) A l'issue de cette deuxième enquête, la commission départementale statue sur les réclamations et consulte les intéressés sur les modifications apportées au projet établi par la C.C.A.F. ainsi que sur les soultes éventuelles. Elle peut alors rendre obligatoire le plan d'échanges, en tout ou en partie. Toutefois, elle ne peut y procéder en cas d'opposition de plus de la moitié des propriétaires concernés représentant plus du quart de la superficie soumise à échanges. S'il y a une opposition quelconque, la commission départementale ne peut pas non plus rendre obligatoire le plan d'échanges s'il porte sur des terrains ouvrant droit à une réattribution automatique au sens du

remembrement (gisements en état d'exploitation, terrains clos de murs, sources minérales, terrains à bâtir, dépendances indispensables et immédiates des bâtiments,...).

d) Dans le périmètre, la C.C.A.F. peut demander au préfet la réalisation de certains travaux (établissement de chemins, arrachage de haies, travaux connexes...). Après la réalisation des échanges, la C.C.A.F. peut également demander la création d'associations foncières, chargées de réaliser des travaux ou de mettre en valeur et de gérer des fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations ne peuvent toutefois être créées qu'avec l'accord de la commission départementale et de la majorité des propriétaires concernés.

B. - Le remembrement rural (art. 3 à 7 du projet de loi.)

1. L'état du remembrement.

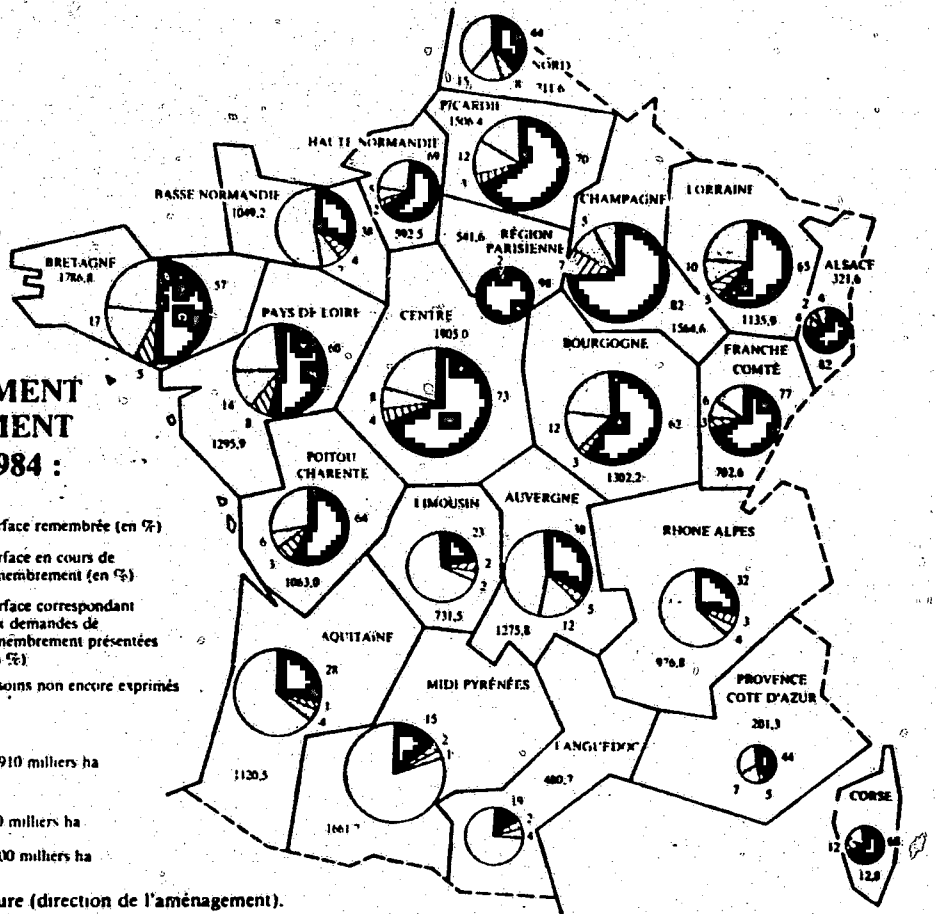
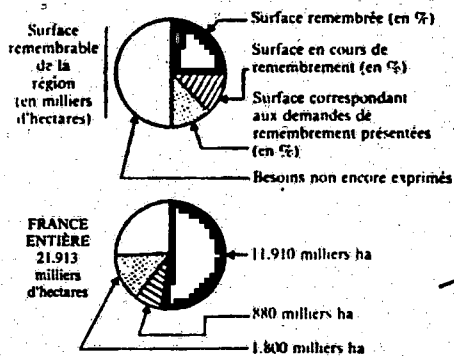
Le remembrement rural constitue l'élément principal de la réorganisation foncière qui s'est opérée en France depuis de nombreuses années.

En 1984, 339 opérations de remembrement ont été achevées, représentant une superficie de 311.378 hectares. Ces résultats portent à 12.222.317 hectares la superficie totale remembrée, soit 54,12 % de la superficie remembrable et 37,62 % de la surface agricole utile. La superficie totale restant à remembrer peut, dans ces conditions, être estimée à 10.428.000 hectares.

Dans le cours de l'année 1984, le remembrement de 328.818 hectares a été engagé, dont 7.295 hectares en second remembrement et 346 hectares suivant une procédure simplifiée adaptée aux terrains de faible valeur agricole. Ces engagements portent la superficie totale en cours de remembrement, au 31 décembre 1984, à 868.772 hectares.

Toutefois, l'état d'avancement du remembrement est fort inégal selon les régions, ce qui justifie notamment la mise en œuvre de procédures mieux adaptées.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU REMEMBREMENT AU 1^{ER} JANVIER 1984 :



Source : Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

2. Les modifications proposées.

Les modifications proposées au régime juridique du remembrement sont d'une importance relativement mineure. Elles concernent essentiellement :

- la définition des biens susceptibles de faire l'objet d'un remembrement rural (bâtiments) et la définition des terrains devant, sauf accord contraire, être réattribués au propriétaire ;
- l'énumération des travaux qui peuvent être décidés par la C.C.A.F. (chemins d'exploitation et non plus chemins ruraux) ;
- l'élargissement des compétences de l'association foncière qui doit être créée en cas de remembrement.

C. - Les autres modes d'aménagement.

1. *Les échanges d'immeubles ruraux* (art. 8 à 10 du projet de loi).

Pour regrouper leurs terres et aménager les structures foncières de leur exploitation, les agriculteurs peuvent recourir à des procédures d'échanges amiables qui sont assorties d'un régime fiscal et financier adapté. Ce mode d'aménagement plus simple et moins coûteux présente un intérêt particulier dans les régions où les terres sont peu morcelées et dans les zones viticoles et de cultures fruitières où le remembrement est difficile à mettre en œuvre. Les échanges amiables s'avèrent également utiles avant le remembrement en permettant d'échanger des terres situées à l'extérieur du périmètre contre des terres incluses dans ce périmètre.

Le projet n'apporte que des modifications mineures au dispositif actuel (participation financière du département).

2. *La mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous-exploitées* (art. 11 à 13 du projet de loi).

Le projet de loi n'apporte que des modifications de détail à la procédure rénovée par la loi montagne (janvier 1985) et adaptée par la loi forêt (décembre 1985).

3. *La réglementation des boisements* (art. 15 du projet de loi).

Le projet vise à étendre la réglementation de l'article 52-1 du code rural à l'ensemble du territoire national et non plus seulement aux départements définis par décret.

II. - LE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

On peut, schématiquement, distinguer trois types de financement de l'aménagement foncier : les crédits d'Etat, les bonifications d'intérêt, les crédits décentralisés de la dotation globale d'équipement. La nécessité d'un financement spécifique doit être également rappelée. En effet, les opérations d'aménagement foncier sont relativement coûteuses, d'une rentabilité difficile à mesurer car elle est éloignée dans le temps et bénéficie tout à la fois à la collectivité et aux exploitants agricoles. De surcroît, ces opérations suscitent généralement des réticences, des inquiétudes et peuvent provoquer un certain contentieux. L'Etat doit donc continuer à jouer un rôle moteur de pédagogie appliquée et d'incitation financière. Dans ces conditions, votre rapporteur ne peut que faire état des inquiétudes que provoque le système actuel de financement des opérations d'aménagement foncier. D'une manière très résumée, on semble en effet assister à un désengagement croissant de l'Etat, à une déviation de l'utilisation théorique de la D.G.E., à une diminution du caractère incitatif des prêts spéciaux.

A. - Les prêts aux collectivités locales.

Les autorités gouvernementales ont confirmé récemment la suppression de la bonification des prêts distribués par le Crédit agricole aux collectivités publiques. Cette suppression doit être regrettée car elle se traduira par un ralentissement du développement du monde agricole et rural. L'enjeu est en effet important, puisque ces prêts ont représenté un montant de 3,6 milliards de francs en 1985 et sont utilisés à des opérations intéressant directement l'agriculture et l'aménagement foncier, telles que :

- l'assainissement ;
- l'électrification rurale ;
- l'adduction d'eau ;
- l'hydraulique agricole ;
- les opérations connexes au remembrement.

Ces investissements, indispensables au développement économique local bien que ne présentant pas de rentabilité directe, justifient donc une aide de l'Etat. Même si le volume et le taux ne sont pas modifiés, la suppression de la bonification leur fera perdre une grande partie de leur efficacité. Elle se traduira, pour les collectivités publiques et rurales, par un renchérissement du coût de leurs ressources.

Il convient en effet de signaler que l'écart entre le taux le plus élevé des prêts bonifiés du Crédit agricole aux collectivités publiques (11,75 % sur vingt ans) et le taux plafond le moins élevé du secteur non bonifié (13 % sur sept ans) est actuellement de 1,25 point. On doit noter également que l'écart constaté entre les taux bonifiés et les taux plafonds des prêts non bonifiés du Crédit agricole mutuel consentis aux associations foncières et syndicales pour leurs investissements hydrauliques, qui représentent une catégorie importante de prêts, est actuellement de 2,75 points.

La situation financière des collectivités locales, guère florissante on le sait, ne leur permettra pas de trouver des financements alternatifs et risque donc de les conduire à un désengagement vis-à-vis de ces investissements pourtant indispensables à la modernisation de l'agriculture. Ce désengagement remet pour partie en cause la politique générale d'aménagement rural et d'aménagement foncier des collectivités locales.

B. - Les crédits d'Etat.

Dans le cadre de la rigueur budgétaire qui a inspiré la préparation du projet de loi de finances pour 1986, il n'est pas surprenant de constater une stagnation ou une diminution des crédits d'Etat consacrés, à des titres divers, à l'aménagement foncier. Toutefois, un examen détaillé de ces crédits tendrait à démontrer qu'il s'agit davantage d'un désengagement de l'Etat que d'une simple régulation conjoncturelle.

1. Les opérations groupées d'aménagement foncier.

Cette action a été mise en œuvre par le décret n° 70-488 du 8 juin 1970 fixant les conditions d'attribution d'avantages en vue de favoriser la réalisation d'opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.).

De 1970 au 31 décembre 1984, 421 programmes « O.G.A.F. » ont été agréés pour un montant global de près de 530 millions de francs.

L'intervention des O.G.A.F. concerne plus particulièrement les zones de montagne et défavorisées, mais s'applique également à des régions viticoles. Plus de 7.000 communes ont été intéressées à l'action O.G.A.F., ce qui représente près de 50.000 dossiers individuels, tandis que le nombre d'exploitants agricoles recensés dans les périmètres des O.G.A.F. au moment de la préparation des projets est d'environ 340.000 pour une S.A.U. (surface agricole utile), de 6.745.000 hectares.

Depuis 1984, la procédure d'instruction des projets est, pour une large part, déconcentrée et la grande majorité d'entre eux ont été retenus dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, la définition des priorités géographiques relevant des compétences de la région.

Les dotations budgétaires consacrées à ces O.G.A.F. (y compris les crédits du F.I.A.T.) ont atteint 91,3 millions de francs en 1984 et 97,7 millions en 1985, mais la loi de finances pour 1986 (avant abondements éventuels du F.I.A.T.) ne prévoit plus qu'une somme de 80 millions.

	1984	1985	1986	Variation 1985-1986	
				Francs constants	Francs courants
Chapitre 44-41, art. 60 : Budget ordinaire	47,3	47,3	35	- 29 %	- 26 %
Chapitre 44-41, art. 22 : Préinstallation	40	45	45	- 3,6 %	0 %
F.I.A.T.	4	4,87	»	»	»

En fait, seules les opérations prévues au titre des contrats de plan pourront donc être réalisées. On ne peut que regretter cette diminution car, comme l'écrit le rapporteur budgétaire de l'Assemblée nationale, les O.G.A.F. « sont devenues un des instruments déterminants de la politique économique et foncière au plan local ».

2. Le remembrement classique.

Pour ce qui concerne le remembrement dont les crédits figurent au chapitre 61-40 (adaptation de l'appareil agricole) sous la rubrique aménagements fonciers (art. 20), l'intervention de l'Etat ne se poursuit plus que pour le règlement d'opérations ordonnancées avant le transfert des crédits aux départements dans le cadre de la D.G.E. Il ne figure plus que 20 millions de francs en crédits de paiement. Or, comme l'écrit notre collègue Henri Torre dans son rapport budgétaire : « nombre de départements se trouvent confrontés à des difficultés considérables en raison de l'insuffisance des crédits disponibles. Votre rapporteur ne peut que le regretter avec force et constater que de la sorte on vide de tout contenu la décentralisation. »

Malgré certaines dotations qui pourraient être inscrites au titre de la D.G.D. (dotation globale de décentralisation), il apparaît que l'Etat reste débiteur d'une somme de 35 millions de francs envers les géomètres titulaires des marchés de remembrement engagés par l'Etat avant la réforme de la décentralisation. Votre rapporteur ne manquera pas d'interroger sur ce point M. le ministre de l'agriculture.

3. Les autres procédures d'aménagement foncier.

Si l'on considère l'ensemble des crédits d'Etat relatifs aux opérations d'aménagement foncier, compte tenu des réserves liées à l'instauration de la D.G.E., on peut dresser le tableau suivant qui met en évidence une baisse de 51 % en crédits de paiement :

(En millions de francs.)		
	1965	1966
Restructuration foncière (S.A.F.E.R.)	9,4	10
Aménagements fonciers	62,3	20
Aménagements fonciers hors programmes départementaux ...	16,5	13,3
Total	88,2	43,3

Cette baisse exercera des conséquences dommageables sur les opérations pilotes qui devraient accompagner entre autre les préétudes d'aménagement foncier. Elle remet en cause également la politique de remembrement-aménagement qui est encore loin

d'avoir rempli sa mission dans certaines régions. S'agissant des crédits affectés aux aménagements fonciers hors programmes départementaux, ceux-ci avaient pour objet depuis la décentralisation d'engager des actions pilotes. Or, on constate dans le budget 1986, que cette ligne budgétaire traduit un réel désengagement de l'Etat dans ce domaine, ce qui annoncerait, selon certaines organisations professionnelles agricoles, la disparition pure et simple de ces actions dans l'avenir.

4. Cartes départementales et répertoire de la valeur des terres.

Non seulement cette procédure mise en place par la loi de 1980 n'a pas été réalisée dans le délai de cinq ans comme l'avaient annoncé les pouvoirs publics, mais ces documents essentiels d'aménagement du territoire qui devaient permettre de mieux appréhender les nécessaires mutations de l'espace voient leurs crédits amputés de 60 % (le chapitre 51-40 passe en effet de 11 à 5,2 millions). Cette observation budgétaire minimise donc la portée apparente de l'article 21 *bis* du présent projet de loi.

C. - La dotation globale d'équipement (D.G.E.).

Il ressort nettement des nombreuses auditions auxquelles a procédé votre rapporteur que l'application de la D.G.E., aménagement rural suscite de nombreuses inquiétudes dans le monde agricole. On peut en effet craindre que la globalisation de ces crédits ne se traduise à terme par une diminution sensible des dotations aux opérations d'aménagement foncier, plus particulièrement en ce qui concerne le remembrement. L'évolution n'est pas encore sensible pour le moment, dans la mesure où les départements ont poursuivi des opérations engagées avant le transfert des compétences. Toutefois, à l'issue de cette période de transition, les départements risquent d'être conduits à une politique plus restrictive : d'une part en raison de problèmes financiers d'ordre général, d'autre part en raison des difficultés de toutes natures engendrées par ces procédures. De surcroît, cette politique risque d'être d'autant plus restrictive que les départements concernés n'auront pas connu jusqu'à présent de remembrements nombreux (pour l'essentiel, les départements du sud de la France).

Il s'agit là d'un véritable problème qui ne semble pas encore avoir fait l'objet d'une véritable réflexion approfondie de la part des pouvoirs

publics. Il conviendrait probablement d'accroître la majoration remembrement de la deuxième part de la D.G.E. Il serait souhaitable, en outre, de connaître avec précision les sommes qui ont été consacrées réellement au remembrement en 1984 par les départements.

Selon une réponse ministérielle fournie dans le cadre de la préparation de la présente loi de finances, « L'utilisation des crédits de 1984 n'est connue dans ses détails qu'au niveau départemental. Une enquête est actuellement en cours auprès des commissaires de la République pour en apprécier la répartition selon les grands chapitres d'équipement rural : aménagement foncier, hydraulique agricole, services publics, etc. Les résultats de cette enquête seront connus cet automne et pourront être alors fournis lors du débat budgétaire ».

Votre rapporteur ne manquera pas d'interroger le Ministre sur les résultats de cette enquête statistique.

* * *

Ce bref examen des modalités de financement des opérations d'aménagement foncier incite donc à un certain scepticisme dans l'appréciation de l'adéquation entre les objectifs du projet de loi et les moyens de sa mise en œuvre :

- la suppression de la bonification des prêts du Crédit agricole aux collectivités locales conduira ces collectivités à ralentir leur effort en faveur de l'aménagement rural, dont l'aménagement foncier constitue une part très importante ;

- la diminution sensible des crédits d'Etat affectés à des actions qui demeurent de sa compétence va accentuer ce ralentissement (O.G.A.F., opérations pilotes, remembrement-aménagement, aménagements hors programmes départementaux) ;

- les mécanismes actuels de la D.G.E. équipement rural sont susceptibles de se traduire à terme par un relatif désintérêt des départements, plus particulièrement de ceux où le niveau actuel des remembrements est le plus faible.

2

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

A. - Les compétences des S.A.F.E.R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural).

1. *Plusieurs textes récents ont étendu les compétences des S.A.F.E.R.*

La loi montagne permet aux S.A.F.E.R. d'exploiter, pendant une certaine période, les terres incultes susceptibles d'être remises en valeur, si une collectivité locale s'est engagée à devenir titulaire du bail (art. 40-1 du code rural).

La loi montagne permet également aux S.A.F.E.R. « d'apporter leur concours technique aux communes de moins de 2.000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires ». Cette disposition ne vaut que pour les communes de montagne.

La loi forêt permet en outre aux S.A.F.E.R. d'intervenir de manière plus large dans les procédures d'aménagement forestier. Elles peuvent ainsi concourir (art. 35) à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées.

2. *Le présent projet de loi poursuit ce mouvement d'élargissement des compétences (art. 21 du projet de loi).*

Les S.A.F.E.R. pourront concourir, en exécution de conventions, à la réalisation de toutes les opérations d'aménagement foncier (remembrement, réorganisation...).

Toutes les collectivités publiques pourront participer au capital des S.A.F.E.R., et non plus seulement les départements.

Le droit de préemption est autorisé pour les acquisitions de terrains destinés à être transformés en jardins familiaux et d'une superficie inférieure à 1.500 m².

Les S.A.F.E.R. pourront prêter leur concours à toutes les communes des départements d'outre-mer, quelle que soit leur population.

3. *Les difficultés actuelles des S.A.F.E.R.*

Votre commission estime que l'extension progressive des compétences des S.A.F.E.R. pourrait être de nature à atténuer, même partiellement, les difficultés qu'elles rencontrent actuellement. Ces difficultés sont en effet réelles. Le ralentissement des transactions sur le marché foncier et la baisse du prix des terres agricoles (- 40 % entre 1978 et 1984) continuent à exercer des effets néfastes.

Cette année, le prix des terres continue à baisser dans les zones d'herbages et de montagne, à stagner sur la majorité du territoire ou augmente légèrement lorsque le potentiel agronomique est élevé. Les S.A.F.E.R. poursuivent le mouvement de déstockage des propriétés acquises avant 1983 afin de ne pas pénaliser les nouvelles acquisitions de frais financiers de stockage. Toutefois, la situation financière des S.A.F.E.R. ne s'améliore sensiblement pas malgré la mise en œuvre de plans d'assainissement en raison de la baisse du prix du foncier qui fait disparaître les marges positives ou leur fait même subir des pertes pour les propriétés gardées en stock plus de douze à dix-huit mois.

B. - Les associations foncières pastorales (A.F.P.) et les groupements pastoraux.

1. *Le régime juridique actuel.*

Les A.F.P. ne peuvent être créées, en vertu de la loi de 1972, que dans les « régions d'économie montagnarde ». La loi montagne du 9 janvier 1985 a étendu la composition et l'objet de ces associations.

Ce texte autorise en effet l'entrée dans les A.F.P. de propriétaires de terrains à destination agricole. Parmi leur objet, les A.F.P. pourront notamment réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols et assurer la mise en valeur et la gestion des terrains boisés ou à boiser inclus dans leur périmètre. En conséquence, la loi introduit une nouvelle répartition des dépenses : celle-ci se fera entre les propriétaires des terrains de l'ensemble des zones agricoles et ceux de l'ensemble des zones forestières, selon l'intérêt des travaux pour chacune de ces zones.

Les groupements pastoraux, auxquels les A.F.P. pourront donner à bail les terres situées dans leur périmètre, bénéficient d'un assouplissement de leurs règles de composition : la règle des deux tiers d'agriculteurs montagnards est supprimée. Cette disposition permet d'ouvrir les portes des groupements pastoraux à toutes les personnes physiques ou morales, et notamment aux travailleurs pluriactifs dont l'agriculture n'est pas la principale activité.

De plus, les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale et principalement situés en zone de montagne, doivent être accordés en priorité aux groupements pastoraux.

2. Les modifications proposées.

Par voie d'amendement, l'Assemblée nationale a voté l'extension du champ d'application géographique des associations foncières pastorales. Outre les zones de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi montagne, le champ d'application concernera des zones délimitées par arrêté interministériel après avis des commissions départementales de l'aménagement foncier et des structures. Comme l'a indiqué le ministre de l'agriculture :

« La définition du champ d'application de la loi du 3 janvier 1972 a fait l'objet, comme cela est prévu par la loi, d'un décret. Les travaux nécessaires à l'établissement de celui-ci ont montré la difficulté d'appliquer cette définition trop restrictive qui, pratiquement, limite la possibilité de créer des associations foncières pastorales aux seules zones de montagne. Or, la mise en place de structures rationnelles d'élevage exigerait souvent de déborder de ces limites trop strictes.

« Par ailleurs, il apparaît souhaitable de pouvoir créer des associations foncières pastorales dans certaines zones de plaine qui restent cependant défavorisées, telles que, par exemple, l'île d'Yeu, certaines zones de prémontagne du Massif central, voire les monts d'Arrée en Bretagne. »

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier.

L'article premier du projet de loi propose de substituer aux chapitres premier et premier *bis* du code rural en vigueur un chapitre premier qui rassemble les dispositions communes aux sept modes d'aménagement foncier qu'il définit.

Ce chapitre premier se compose d'un article général définissant l'aménagement foncier rural et de six sections qui reprennent en les modifiant sur certains points les dispositions du code rural en vigueur.

Section première : Les commissions d'aménagement foncier (articles premier *bis*, 2, 2-1 et 6 du code rural en vigueur).

Section II : Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre (articles premier *bis* et 3 du code rural en vigueur).

Section III : Financement et exécution des opérations (art. 18 et 19 du code rural en vigueur).

Section IV : Voiries communale et départementale (art. 26 et 26-1 du code rural en vigueur).

Section V : Dispositions conservatoires et clôture des opérations (art. 24 et 34 du code rural en vigueur).

Section VI : Constat des infractions (art. 53-1 du code rural en vigueur).

Le texte proposé pour l'article premier du code rural reprend pour l'essentiel, sous une forme différente, les dispositions de l'article premier du code rural en vigueur qui précise l'objet de l'aménagement foncier rural et définit les modes d'aménagement.

• S'agissant de l'objet de l'aménagement foncier rural le projet de loi ne mentionne plus expressément la notion de propriété à côté de celle d'exploitation agricole ou forestière. Il convient de rappeler que plus de 50 % des exploitations sont

exploitées en faire-valoir mixte et qu'il n'y a donc pas de superposition parfaite de l'exploitation avec la propriété.

La définition des objectifs de l'aménagement foncier rural qui est proposée serait susceptible de faire naître certaines difficultés d'interprétation, notamment en matière de remembrement, et d'aboutir à une modification de la jurisprudence administrative en la matière.

L'amélioration des conditions d'exploitation doit en effet être appréciée aussi en fonction du critère de la structure de la propriété. Or, le terme de « fonds agricoles ou forestiers » du fait de sa précision juridique insuffisante pourrait signifier un abandon de ce critère essentiel.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à préciser que l'amélioration des conditions d'exploitation doit s'apprécier au regard de la structure des propriétés et des exploitations.

● Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier établit un lien entre l'aménagement foncier rural et l'aménagement foncier urbain. S'il apparaît effectivement souhaitable de favoriser une démarche globale d'aménagement dans le cadre du territoire des communes, il doit résulter de la contribution de l'aménagement foncier rural à l'urbanisme une contrepartie qui peut consister notamment dans une plus large consultation des propriétaires et exploitants lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Votre commission estime que l'aménagement foncier rural doit conserver sa spécificité et ne pas être conçu comme un simple instrument mis au service de l'aménagement communal.

● Le texte proposé énumère les sept modes d'aménagement foncier rural régis par le code rural et par le code forestier :

- la réorganisation foncière ;
- le remembrement ou le remembrement-aménagement ;
- les échanges d'immeubles ruraux ;
- la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- l'aménagement foncier forestier ;
- l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- la réglementation des boisements.

Le projet reprend sur ce point les différents modes d'aménagement foncier des codes en vigueur, sous réserve de la précision que la mise en oeuvre de ces modes d'aménagement peut être indépendante ou coordonnée.

● Le quatrième alinéa réaffirme que les opérations d'aménagement foncier sont conduites sous la responsabilité de l'Etat par les commissions d'aménagement foncier.

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que l'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et sous certaines conditions à des propriétés bâties. Cette disposition est reprise du dispositif figurant au deuxième alinéa de l'article premier *bis* du code rural en vigueur. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à cet alinéa.

SECTION PREMIÈRE

Les commissions d'aménagement foncier.

Le texte proposé pour l'article 2 du code rural reprend les dispositions de l'article premier *bis* du code rural en vigueur relatives à la création des commissions communales d'aménagement foncier en les modifiant assez sensiblement.

— La liste des personnes qui peuvent signaler l'utilité d'un aménagement foncier au représentant de l'Etat n'a plus de caractère limitatif.

— Les cas dans lesquels la création d'une commission communale est de droit sont étendus :

- au cas où le conseil général la demande ;
- lors de l'engagement de grands travaux tels qu'autoroutes, aéroports, voies ferrées, création de zones industrielles qui entraînent l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement a prévu une opération d'aménagement foncier et après avis du conseil municipal.

● S'agissant des zones de montagne, les dispositions résultant de la loi montagne sont modifiées par la suppression de la liste limitative des catégories de personnes autorisées à demander la création de la commission. Au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier nouveau du code rural, votre commission estime que la création de la C.C.A.F. doit être de droit dans toute commune du territoire français dès lors que la procédure d'élaboration ou de révision d'un P.O.S. est mise en oeuvre. L'harmonie entre les exigences de l'aménagement des

structures agricoles et les exigences de l'aménagement communal sera ainsi réalisée. Votre commission vous propose donc un **amendement** en ce sens.

Votre commission vous propose également deux **amendements rédactionnels** tendant à préciser qu'il s'agit, à cet article, de l'institution de la C.C.A.F. et non de sa constitution.

Le **texte proposé pour l'article 2-1 du code rural** fixe la **composition de la commission communale**. Il reprend les dispositions de l'article 2 du code rural en vigueur sous réserve de quelques précisions ou modifications mineures.

La présidence de la commission est assurée par un des juges chargés du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège.

Les exploitants propriétaires ou preneurs en place doivent exercer sur le territoire de la commune ou à défaut sur le territoire d'une commune limitrophe.

Les propriétaires élus par le conseil municipal doivent être propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune.

Les délégués du directeur départemental de l'agriculture sont remplacés par deux fonctionnaires désignés par le préfet.

Lorsqu'à défaut de désignation ou d'élection par la chambre d'agriculture ou le conseil municipal le représentant de l'Etat dans le département désigne les exploitants ou les propriétaires, le pouvoir de proposition du directeur départemental de l'agriculture est supprimé.

Le **texte proposé pour l'article 2-2 du code rural** reprend les dispositions de l'article 6 du code rural en vigueur concernant la création d'une **commission intercommunale d'aménagement foncier** ainsi que la composition de la commission fixée par l'article premier du décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976 à l'exception d'une modification.

Le projet de loi supprime en effet les dispositions particulières au cas où la commission intercommunale ne regroupe que deux communes, qui prévoyaient un nombre plus important de membres exploitants propriétaires ou preneurs en place.

Le **texte proposé pour l'article 2-3 du code rural** modifie la rédaction de l'article 2-1 du code rural en vigueur tel qu'il résulte de l'article 37 de la loi forêt du 4 décembre 1985, qui assure une représentation particulière des propriétaires forestiers au sein de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

S'agissant du cas où des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans les périmètres d'aménagement, le projet de loi supprime la précision selon laquelle le représentant de l'Office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission. Votre commission vous propose un amendement de nature rédactionnelle au dernier alinéa de cet article.

Article additionnel après l'article 2-3. Votre commission vous propose un article additionnel tendant à préciser que la désignation des membres propriétaires et exploitants de la C.C.A.F. a lieu, six mois au plus tard, après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral. Il importe en effet de ne pas laisser tomber en désuétude une C.C.A.F. qui a été créée et qui viendrait, pour des raisons diverses, à perdre un certain nombre de ses membres. Par ailleurs, il paraît indispensable de maintenir une concordance de vues entre le conseil municipal et les membres qui ont été élus par lui pour faire partie de la commission communale d'aménagement foncier.

Le texte proposé pour l'article 2-4 du code rural reprend le dispositif de l'alinéa premier de l'article 4 du code rural en vigueur qu'il modifie en précisant que le représentant de l'Etat dans le département et non plus l'ingénieur en chef du génie rural peut porter les décisions de la commission communale ou intercommunale devant la commission départementale d'aménagement foncier. Votre commission vous propose un amendement de nature rédactionnelle à cet article.

Le texte proposé pour l'article 2-6 du code rural reprend les dispositions de l'article 5-1 du code rural en vigueur introduit par l'article 39 de la loi forêt du 4 décembre 1985 et qui concernent la composition de la commission départementale statuant en matière d'aménagement foncier forestier, de reboisement ou de remise en valeur de parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées.

Le texte proposé pour l'article 2-7 du code rural reprend les dispositions des aliéas 3 et 5 de l'article 4 et du second alinéa de l'article 30-1 du code rural en vigueur relatives aux possibilités de recours contre les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier sous réserve d'une modification et d'une précision.

Il supprime en effet la mention du délai de deux mois à l'issue duquel la commission départementale doit avoir statué, délai qui n'avait pas de valeur impérative.

Il tire les conséquences de la reconnaissance par la jurisprudence administrative du caractère juridique particulier de

la commission départementale en excluant tout recours gracieux contre ses décisions.

Le texte proposé pour l'article 2-8 du code rural n'apporte que des modifications mineures à l'article 30-2 du code rural en vigueur qui détermine le rôle et la composition de la commission nationale d'aménagement foncier.

Le président de la commission n'est plus nécessairement un conseiller d'Etat mais un membre du Conseil d'Etat en exercice ou honoraire.

Le projet de loi précise que l'affaire peut être déferée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés.

Il réaffirme la hiérarchie des avis et décisions des commissions nationale, départementales et communales ou intercommunales établie par la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat - 1^{er} octobre 1954 - dame Bonnet Blanc).

Enfin, il prévoit expressément que les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Dans le souci de rendre cette commission aussi représentative que possible, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser qu'elle peut entendre toute personne qu'elle souhaite.

Le texte proposé pour l'article 3 du code rural reprend sous une nouvelle rédaction le texte de l'article 30-1 (1^{er} alinéa) du code rural en vigueur relatif aux conséquences de l'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier dont il étend l'application à l'annulation des décisions de la commission nationale.

SECTION II

Choix du mode d'aménagement et détermination du périmètre.

Le projet de loi regroupe dans une section II les dispositions relatives aux pouvoirs de la commission communale et départementale en matière de choix du mode d'aménagement et de détermination du périmètre et à la procédure applicable.

Le texte proposé pour l'article 4 du code rural remplace le dispositif des articles premier bis et 3 du code rural en vigueur. Il affirme la compétence du département qui fait établir les documents nécessaires à la détermination du mode d'aménagement.

Il précise que la commission communale dispose d'un pouvoir de proposition tant pour le choix du mode d'aménagement que pour la fixation des périmètres.

Il définit une procédure identique à celle qui est en vigueur à l'exception d'une modification apportée par l'Assemblée nationale : les propriétaires disposent d'un délai d'un mois et non plus de quinze jours pour signaler au président de la commission les contestations judiciaires en cours. Votre commission vous propose deux amendements de nature rédactionnelle à cet article.

Le texte proposé pour l'article 4-1 du code rural précise la procédure suivie par la commission départementale pour l'examen des propositions de la commission communale et rappelle les compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Le projet tire les conséquences de la décentralisation des procédures d'aménagement foncier en supprimant l'intervention du ministre de l'agriculture en cas de divergence entre l'avis de la commission départementale et celui de la commission communale.

Le dernier alinéa du texte proposé pour cet article qui permet la modification des périmètres pour assurer l'exécution de la chose jugée apporte une solution aux difficultés qui naissent de l'annulation par le juge administratif des décisions de la commission départementale ou nationale.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction du texte proposé pour l'article 4-1 du code rural. Pour respecter la cohérence de cet article, il convient cependant de supprimer l'avant-dernier alinéa qui reprend les mêmes dispositions que le deuxième alinéa inséré par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose un amendement en ce sens.

SECTION III

Financement et exécution des opérations.

Le texte proposé pour l'article 5 du code rural reprend les dispositions de l'article 19 du code rural en vigueur (5° et 6° alinéas) sous réserve d'une modification : le fonds de concours créé à la section investissement du budget du département pourra recevoir la participation des particuliers ainsi que des maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Le texte proposé pour l'article 5-1 du code rural apporte une modification importante au dispositif de l'article 18 du code rural

en vigueur. Alors que l'ensemble des documents nécessaires sont actuellement établis par des géomètres agréés, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, prévoit que l'intervention de géomètres agréés n'est requise que pour l'exécution des opérations d'aménagement foncier définies à l'article premier du projet et à l'exclusion des échanges d'immeubles ruraux, des opérations de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et de réglementation des boisements qui n'appellent pas de modifications de bornage de propriétés.

Hormis ces cas, la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées par des techniciens choisis comme les géomètres agréés par le président du conseil général sur proposition de la commission communale après avis du préfet et du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel à cet article.

SECTION IV

Voiries communale et départementale.

Le texte proposé pour l'article 6 du code rural reprend sans aucune modification les dispositions des articles 26 et 26-1 du code rural en vigueur relatives à la voirie communale et aux compétences de la commission communale.

Le texte proposé pour l'article 6-1 du code rural autorise la commission communale à proposer au conseil général des modifications du réseau des chemins départementaux.

SECTION V

Dispositions conservatoires et clôture des opérations.

Le texte proposé pour l'article 7 du code rural modifie la rédaction de l'article 34-1 du code rural en vigueur et apporte deux modifications.

Le projet de loi prévoyait dans sa rédaction primitive à l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, la possibilité d'interdire la délivrance des permis de construire autres que ceux destinés à la construction de bâtiments d'exploitation agricole.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition quelque peu différente qui permet à l'autorité compétente de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations, qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement. La procédure de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme à laquelle il est fait référence prévoit un sursis à statuer de deux ans prorogeable d'un an sous certaines conditions auxquelles répond la décision de réaliser un remembrement-aménagement.

Le texte proposé prévoit enfin une amende de 500 à 20.000 F pour quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions du présent article.

Le texte proposé pour l'article 7-1 du code rural reprend sous réserve de modifications rédactionnelles le dispositif du 2° de l'article 34 du code rural en vigueur.

Le texte proposé pour l'article 8 du code rural modifie les règles de publicité prévues à l'article 24 du code rural en vigueur. Les plans définitifs de tous les modes d'aménagement foncier et non plus seulement du remembrement voient leur publicité assurée par le représentant de l'Etat.

Les modalités de cette publicité sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

SECTION VI

Constat des infractions.

Le texte proposé pour l'article 8-1 du code rural reprend les dispositions de l'article 53-1 du code rural en vigueur introduites par la loi forêt du 4 décembre 1985. Votre commission vous propose un amendement de nature rédactionnelle à cet article.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter l'article premier du présent projet de loi.

Article 2.

Dispositions propres à la réorganisation foncière.

L'article 2 du projet de loi propose de modifier les dispositions actuellement en vigueur du chapitre II du code rural relatives à la réorganisation foncière.

Il prévoit tout d'abord de modifier l'intitulé du chapitre II afin de préciser que la réorganisation foncière ne s'applique pas exclusivement à la propriété, mais qu'elle prend en compte les droits d'exploitation.

Le texte proposé pour l'article 9 du code rural fixe un double objectif à la réorganisation foncière : d'une part, l'amélioration de la structure des fonds agricoles et forestiers par l'échange de parcelles, d'autre part, et conformément aux nouvelles dispositions de la loi « montagne », la mise en valeur des terres incultes.

Le texte proposé pour l'article 10 du code rural institue une procédure d'enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées dans le périmètre de réorganisation foncière fixé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il convient de rappeler que le dispositif en vigueur du code rural (art. 10) prévoit un affichage en mairie des documents établis qui permet la consultation par les intéressés et les tiers.

Le texte proposé pour l'article 11 du code rural prévoit la représentation des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée par une personne physique ou morale désignée par le juge chargé du service du tribunal d'instance à la demande du préfet. Cette disposition s'inspire des termes de l'article 39 du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées tel qu'il résulte de la loi montagne du 9 janvier 1985.

L'Assemblée nationale a précisé que les propriétaires non connus et non représentés ne participent pas à la procédure de réorganisation foncière, celle-ci reposant essentiellement sur les échanges de parcelles.

Le texte proposé pour l'article 12 du code rural prévoit l'application de la procédure de recensement des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées définie aux articles 39 et 40 du code rural dans le cas de l'engagement d'une procédure de réorganisation foncière.

Le recensement des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées intervient préalablement à l'enquête publique prévue dans le texte proposé pour l'article 10 du code rural. Pendant la durée de l'enquête, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation peuvent s'engager à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou y renoncer.

Le texte proposé pour l'article 13 du code rural prévoit que la commission communale ou intercommunale établit un **plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières** à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière.

Ce plan doit respecter l'équivalence de valeur vénale des parcelles et tolère un écart des superficies de 10 %.

Le texte proposé pour l'article 14 du code rural institue une seconde **enquête publique** portant sur le plan des échanges proposé par la commission communale ou intercommunale.

Le texte proposé pour l'article 15 du code rural fixe les conditions dans lesquelles la commission départementale d'aménagement foncier statue sur les réclamations qui lui sont soumise. Il précise que la commission peut prévoir le paiement d'une soulte lorsqu'elle décide de procéder aux échanges alors que l'égalité de valeur des parcelles n'est pas établie.

La commission départementale peut imposer la réalisation des échanges sous réserve de deux conditions :

- les oppositions au projet d'échanges ne doivent pas émaner de plus de la moitié des propriétaires intéressés représentant plus du quart de la superficie. Cette disposition reprend en le modifiant l'article 38-4 du code rural en vigueur ;

- les échanges ne doivent pas concerner les terrains mentionnés à l'article 20 du code rural (terrains faisant l'objet d'une réattribution obligatoire en cas de remembrement).

Le texte proposé pour l'article 14 du code rural prévoit que la clôture des opérations de mutation de propriété et le transfert de propriété interviennent lors du dépôt à la mairie du plan de mutation.

Ce dépôt est effectué lorsque la commission départementale a statué sur les réclamations éventuelles ; toutefois, le second alinéa du texte proposé pour l'article 16 autorise un dépôt immédiat lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires.

Le texte proposé pour l'article 17 du code rural fixe les modalités de réalisation des travaux de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés dans le périmètre de la réorganisation foncière.

• La commission communale ou intercommunale peut proposer la réalisation des *travaux* énumérés à l'article 25 du code rural : établissement de chemins d'exploitations, arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, travaux

d'amélioration foncière connexes, travaux sur des cours d'eau. Elle peut aussi proposer la réalisation de travaux nécessaires à la protection des forêts.

● La commission communale ou intercommunale peut proposer la constitution d'associations foncières chargées de l'exécution de ces travaux et de la gestion et de l'entretien des ouvrages réalisés.

Cette disposition élargit au cas de mise en œuvre d'un plan de réorganisation foncière, une faculté accordée à la commission communale par l'article 27 du code rural en vigueur dans le cadre d'un remembrement.

Votre commission a adopté, sur cet article 17 du code rural, un amendement qui supprime la mention des travaux nécessaires à la protection des forêts, mention qui sera reprise à l'article 25 du code (art. 5 du présent projet de loi), et un amendement de nature rédactionnelle.

Le texte proposé pour l'article 17-1 du code rural prévoit que la commission communale peut proposer la constitution d'associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale. La compétence de ces associations, dont la vocation est sur certains points semblable à celle des associations foncières pastorales instituées par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde modifiée par la loi « montagne » du 9 janvier 1985, exclut cependant la gestion et la mise en valeur des terrains boisés ou à boiser.

Il précise que ces associations foncières peuvent notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation.

Le texte proposé pour l'article 17-2 du code rural précise tout d'abord les conditions de création des deux catégories d'associations foncières définies par le texte proposé pour les articles 17 et 17-1 du code rural.

● La proposition de création doit recueillir l'accord de la commission départementale.

● La proposition de création ne doit pas avoir suscité l'opposition de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées.

Il précise par ailleurs que les associations foncières sont soumises au statut prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

Enfin, il prévoit que les dépenses sont réparties entre les propriétaires en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

Le texte proposé pour l'article 18 du code rural prévoit la soumission des projets d'échanges de parcelles élaborés dans le cadre de la réorganisation foncière à la commission départementale, en application de l'article 35 du code rural.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 du présent projet de loi.

Article 3.

Nouvel intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural.

L'article 3 a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural « du remembrement des exploitations rurales » et propose une rédaction plus générale qui supprime la notion d'« exploitations ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Biens susceptibles de faire l'objet d'un remembrement rural.

L'article 4 du présent projet propose des modifications à l'article 20 du code rural.

Le I tend à une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article 20 qui définit les biens susceptibles de faire l'objet d'un remembrement.

Les II et III modifient la liste des biens qui doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables.

S'agissant des différents gisements et carrières, le texte proposé prévoit qu'ils ne seront réattribués que s'ils sont en état d'exploitation. Le projet de loi réintroduit ainsi la définition de la loi de 1941 sur le remembrement, modifiée sur ce point par la loi du 2 août 1960.

S'agissant des terrains à bâtir, l'article 4 reprend la définition de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique tel qu'il résulte de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

La qualification de terrain à bâtir est, selon le dispositif en vigueur, réservée aux terrains qui sont tout à la fois effectivement

desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et un réseau d'assainissement sous certaines conditions, et situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols ou par un document en tenant lieu ou situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune ou d'une partie de commune désignée comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. Le caractère cumulatif de ces conditions avait conduit votre commission à proposer le rejet de cette nouvelle définition des terrains à bâtir lors de l'examen du projet de loi sur les principes de l'aménagement. Elle tient donc à rappeler solennellement cette position.

Votre commission considère par ailleurs que le texte proposé pour le 3° du troisième alinéa de l'article 20 enlève à l'exploitant de carrières la garantie que son terrain lui sera réattribué s'il n'est pas encore en exploitation. Or, les exploitants de carrières doivent impérativement, pour assurer l'existence de leur entreprise à long terme, constituer des réserves.

Celles-ci peuvent être évaluées dans leur ensemble (sable et graviers, gypse, silice, ciment...) à environ 40.000 hectares.

Apporter aux exploitants de carrières la sécurité qui leur est nécessaire quant à leurs sources d'approvisionnement ne paraît donc pas de nature à léser le monde agricole.

Toutefois, et afin d'éviter les risques de spéculation sur des terrains soumis à un remembrement, votre commission a adopté un amendement qui ne comprend, dans les terrains réattribués, que les mines et carrières dont l'exploitation est autorisée (l'autorisation prévue au code minier étant valable trois ans) et les terrains destinés à l'extraction de substances minérales dont la destination est vérifiable par l'existence d'un titre de propriété d'un exploitant de carrière ou par celle d'un droit de forage enregistré depuis un an au moins avant l'institution de la commission communale d'aménagement foncier.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

Article 5.

Pouvoirs de la commission communale en matière de remembrement.

L'article 5 du présent projet de loi tend à modifier l'article 25 du code rural relatif aux compétences de la commission communale de remembrement.

Les pouvoirs de décision de la commission sont limités à l'établissement des seuls chemins d'exploitation, ce qui exclut les chemins ruraux.

Les trois derniers alinéas de l'article 25 sont abrogés, leurs dispositions étant reprises aux deuxième et dernier alinéas du texte proposé pour l'article 27 du code rural. Les compétences du département en matière d'exécution des travaux et de règlement des dépenses sont transférées à l'association foncière prévue au premier alinéa du texte proposé pour l'article 27 du code rural.

Votre commission a adopté sur proposition de son rapporteur, **un amendement de coordination** avec l'amendement proposé à l'article 17 du code rural (art. 2 du projet de loi).

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 5.

Article 6.

Réalisation des accès aux parcelles.

L'article 6 reprend, sans les modifier, dans un nouvel article 25-1 du code rural, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 4 du code rural.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 sans modification.

Article 7.

Régime des associations foncières.

L'article 7 du présent projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 27 du code rural.

Il précise formellement que les associations foncières constituées entre les propriétaires des parcelles à remembrer sont soumises au régime des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865.

Il étend les compétences de ces associations en leur confiant désormais la **réalisation**, et non plus la simple prise en charge, des travaux ou ouvrages exécutés à l'occasion du remembrement et mentionnés aux articles 19-4 (voirie et équipement en réseaux divers), 25 (chemins d'exploitation, travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, rectification, régularisation

et curage de cours d'eau) et dans le texte proposé pour l'article 25-1 du code rural (accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles).

L'article 7 élargit la liste des travaux que doivent réaliser les associations, aux travaux d'arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés (2° de l'art. 25 du code rural) et à l'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

Enfin, il transfère aux associations foncières les compétences reconnues au département par les alinéas 7 et 9 de l'article 25 du code rural concernant l'exécution des travaux, le règlement des dépenses et le recouvrement des sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par le gouvernement, qui supprime l'obligation de constitution d'une association foncière dans le cadre du remembrement lorsque le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale et après avis de la commission départementale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

Nouvel intitulé du chapitre IV du titre premier du livre premier du code rural.

L'article 8 propose une rédaction simplifiée de l'intitulé du chapitre IV du code rural : « des échanges d'immeubles ruraux ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

Participation du département aux frais de l'échange.

L'article 9 du présent projet tend à une nouvelle rédaction de l'article 38 du code rural.

Il supprime les restrictions du dispositif existant qui limitait la participation du département aux frais de l'échange énumérés

dans un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des Finances fixant également le taux et les modalités de cette participation.

Votre commission a adopté un amendement qui tend à étendre cette faculté de participation du département à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés forestières.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Arbitrage de la commission départementale en cas d'opposition.

L'article 10 tend à supprimer les dispositions existantes de l'article 38-1 du code rural qui prévoit que le préfet peut rendre obligatoire l'exécution du plan d'échanges établi par la commission départementale et sur son initiative, au cas où l'accord de toutes les parties n'a pu être obtenu, à condition que cette exécution porte sur des parcelles non-exploitées et des immeubles bâtis constituant un simple accessoire du fonds.

Cet article reprend par ailleurs le dispositif de l'article 38-4 du code rural qui précise les conditions dans lesquelles les échangistes peuvent solliciter l'arbitrage de la commission départementale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11.

Nouvel intitulé du chapitre V du titre premier du livre premier du code rural.

L'article 11 propose de modifier l'intitulé du chapitre V afin d'y introduire la notion de terres manifestement sous-exploitées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

**Procédure collective de mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.**

L'article 12 du projet tend à modifier la rédaction du I de l'article 4 du code rural, modifié par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Il prévoit d'autre part que c'est à l'initiative du conseil général, et non plus du président du conseil général, que le représentant de l'Etat dans le département charge la commission départementale de recenser les zones incultes ou manifestement sous-exploitées.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, qui supprime l'exception introduite pour les biens dont le défrichement est soumis à autorisation conformément au texte de la loi « montagne ». Cette suppression avait été déjà votée, sur l'initiative du Sénat, dans le cadre de la loi forêt.

Considérant que l'article 12 du projet de loi comporte des dispositions manifestement inadaptées aux conditions particulières de l'exploitation forestière et notamment des délais bien trop courts pour juger de la sous-exploitation d'un terrain boisé ou à boiser, votre commission a adopté un amendement qui précise que les délais de trois ou deux ans ne sont pas applicables aux terrains boisés.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 ainsi amendé.

Article 13.

**Mise en valeur forestière de parcelles reconnues incultes
ou manifestement sous-exploitées.**

L'article 13 propose de transférer le dispositif de l'article 14 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 40 de la loi forêt, dans un nouvel article 40-3 afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

**Abrogation du chapitre VI et transformation du chapitre V-1
du titre premier du livre premier du code rural.**

L'article 14 du présent projet tend à abroger le chapitre VI intitulé « dispositions pénales » du code rural et les articles 53 et 53-1 de ce chapitre.

En effet, l'article 53 du code rural fixe les peines applicables pour des infractions à des dispositions déjà abrogées et l'article 53-1 du code rural est repris dans le texte proposé pour l'article 8-1.

L'article 14 tend d'autre part à transformer le chapitre V-1 du code rural en chapitre VI intitulé « de l'aménagement agricole et forestier » comprenant deux sections, une section I intitulée « de la réglementation des boisements » et une section II intitulée « de l'aménagement foncier agricole et forestier ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Extension du champ d'application de l'article 52-1 du code rural.

Cet article propose d'étendre à l'ensemble des départements, les compétences des représentants de l'Etat en matière de zonage forestier et agricole, prévues à l'article 52-1 du code rural. Il convient de rappeler que l'article 52-1 ne s'applique en vertu des dispositions actuelles que dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière. Ces départements situés essentiellement dans des régions de montagne ou de pré-montagne sont actuellement au nombre de 54.

Votre commission n'est pas défavorable à cet élargissement du champ d'application de l'article 52-1 du code rural. Elle considère que le respect de l'équilibre entre l'agriculture et la forêt peut être assuré par l'intervention du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, pour répondre au souci de garantir formellement cet équilibre du zonage défini par le préfet, elle a adopté un amendement en ce sens qui modifie la rédaction du premier alinéa

de l'article 52-1 du code rural. Cet amendement vise également à apporter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 16.

Nouvel intitulé du chapitre VIII du titre premier du livre premier du code rural.

L'article 16 modifie l'intitulé du chapitre VIII pour tenir compte des nouvelles dispositions particulières aux départements corses introduites par l'article 17 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17.

Disposition particulière aux départements corses.

Cet article supprime le dispositif en vigueur de l'article 57 du code rural relatif au régime des vacances allouées aux présidents et membres non fonctionnaires des commissions communales et départementales.

Il insère par ailleurs, dans le chapitre VIII, une disposition particulière aux départements de Corse, le président de l'office de développement agricole et rural de Corse devenant membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18.

Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 58 du code rural et introduit trois modifications :

- la composition de la commission communale ou intercommunale des départements du Rhin et de la Moselle, est alignée sur celle des autres départements, à l'exception de la présence du juge du livre foncier ;

- les résultats des opérations d'aménagement foncier sont incorporés au livre foncier ;

- les lois locales du 30 juillet 1890 et du 30 juillet 1907 sont abrogées ainsi que les alinéas 5 et 6 de l'article 58 du code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19.

Intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

L'article 19 a pour objet de modifier la liste des articles dont les modalités d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, liste qui figure à l'article 54 du code rural, en fonction des modifications apportées par le présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Abrogation de certaines dispositions du code rural.

L'article 20 du projet de loi tend à abroger certains articles du code rural dont les dispositions ont été reprises à d'autres chapitres, ou qui ont un caractère temporaire (art. 51-1) ou qui n'ont jamais fait l'objet d'application en raison de leur complexité (art. 38-3).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20 bis (nouveau).

Champ d'application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article qui tend à étendre les dispositions de la loi relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde du 3 janvier 1972 aux régions présentant les mêmes caractéristiques économiques mais qui ne sont pas des zones de montagne.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21.

Intervention des S.A.F.E.R. en matière d'aménagement foncier.

L'article 21 du projet de loi propose plusieurs modifications des lois n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et n° 62-933 du 8 août 1962 relative aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Il autorise les S.A.F.E.R. à concourir, en exécution de conventions, à la réalisation des opérations d'aménagement foncier mentionnées dans le texte proposé pour l'article premier du code rural.

Il ouvre à toutes les collectivités publiques, et non plus seulement aux départements, la possibilité de participer au capital social des S.A.F.E.R.

Il supprime la référence à l'avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier prévu à l'article 18 de la loi du 5 août 1960.

Il modifie le droit de préemption des S.A.F.E.R. défini à l'article 7 de la loi du 8 août 1962 en précisant l'exception relative aux terrains destinés aux jardins familiaux. Seuls ne pourront pas faire l'objet d'un droit de préemption, les terrains compris à l'intérieur d'agglomérations dont la superficie n'excède pas 1.500 mètres carrés au lieu de 2.500 mètres carrés ou les terrains situés dans une zone affectée à cette fin.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant l'article 19 de la loi montagne du 9 janvier 1985, qui supprime dans les départements d'outre-mer, le seuil de 2.000 habitants au-dessous duquel les S.A.F.E.R. peuvent apporter leur concours technique aux communes.

Votre commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement rédactionnel au I de cet article et un amendement de forme au V du même article.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 21 bis (nouveau).

Commissions chargées du calcul de la valeur vénale et de rendement des terres agricoles.

L'article 21 bis, introduit par l'Assemblée nationale, modifie les articles 25 et 28 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Il tend à supprimer les commissions communales et intercommunales spécifiques chargées de proposer les références nécessaires à l'établissement d'un répertoire de la valeur vénale locative et de rendement des terres agricoles des départements ; les compétences de ces commissions ad hoc étant transférées aux commissions d'aménagement foncier.

Il simplifie par ailleurs le mode de calcul de la valeur de rendement en adoptant une définition plus globale du critère de revenu brut d'exploitation.

Votre commission a adopté à cet article deux amendements de coordination qui rectifient des références au code rural.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 22.

Harmonisation législative.

Cet article a pour objet de supprimer ou de modifier diverses dispositions législatives qui ne sont pas conformes à la nouvelle présentation du code rural.

Il abroge l'article 61 de la « loi montagne » du 9 janvier 1985 qui vise un article du code rural abrogé.

Il transfère à l'article L. 991-1 du code du travail la disposition précédente de l'article 61 de la loi « montagne ».

Il règle une difficulté de coordination aux articles L. 464-1 et L. 464-2 du code rural.

Cependant, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ayant déjà dans son article 49 abrogé les articles 61 et 62 de la loi « montagne » et transféré les dispositions de l'article 61 à l'article L. 991-1 du code du travail. Votre commission a adopté un amendement de coordination législative supprimant les paragraphes I et II de l'article 22 du présent projet.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 23.

Modification d'une référence à un article du code rural.

L'article 23 a pour objet de mettre en conformité certaines références des articles du code rural non modifiés avec la nouvelle numérotation du code proposée par le projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23 bis (nouveau).

Application du code rural aux départements d'outre-mer.

L'article 23^{bis} introduit par l'Assemblée nationale propose d'actualiser l'article premier de la loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968 relative à l'application de certaines dispositions du livre premier du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, pour tenir compte des modifications au code rural proposées par le présent projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24.

Date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

L'article 24 du projet fixe les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en tenant compte de l'état d'avancement des opérations de réorganisation foncière en cours.

Il prévoit que les dispositions relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur dans un délai maximum d'un an à compter de la publication de la loi (alinéa 1).

Il prévoit le maintien du dispositif en vigueur pour les opérations de réorganisation foncière qui ont fait l'objet d'un dépôt en mairie et pour les opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêté fixant le périmètre est intervenu.

Il propose un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi pour la mise en conformité de la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier.

Enfin, il maintient pendant le même délai les dispositions de l'article 4 du code rural en vigueur relatives au fonctionnement de la commission départementale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Intitulé du projet de loi.

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé initial du projet de loi en substituant au mot « agricole », le mot « rural ».

Le projet de loi comportant de nombreuses dispositions applicables à l'aménagement foncier forestier et à l'aménagement foncier agricole et forestier, votre commission vous propose de confirmer cette modification et d'adopter l'intitulé du projet de loi dans sa nouvelle rédaction.

*
* *

CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural.	Projet de loi relatif à l'aménagement foncier agricole.	Projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.	Projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Les chapitres premier et premier bis du titre premier du livre premier du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :	Alinéa sans modification.	
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER
DÉFINITION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER	« DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER	« DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER
Article premier. — L'aménagement foncier agricole et rural a pour objet, dans le cadre des dispositions du titre premier de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et notamment de son article 7, d'assurer une structure des propriétés et des exploitations agricoles et forestières conforme à une utilisation rationnelle des terres et bâti-	« Article premier. — L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles ou forestiers.	« Article premier. — Alinéa sans modification.	« Article premier. — L'aménagement...
	« Il contribue également à l'aménagement du territoire	« Alinéa sans modification.	... forestiers. Cette amélioration s'apprécie au regard de la structure des propriétés et des exploitations. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ments, compte tenu en particulier de la nature des sols et de leur conservation, de leur vocation culturelle, des techniques agricoles et de leur évolution, du milieu humain et du peuplement rural, de l'économie générale du pays et de l'économie propre du terroir considéré.</p>	<p>communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
<p>L'aménagement foncier est réalisé notamment par :</p>	<p>« 1° la réorganisation foncière ;</p>	<p>« 1° la réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;</p>	« 1° non modifié ;
<p>- une nouvelle répartition parcellaire des terres et des bâtiments au moyen du remembrement, des cessions et échanges des droits de propriété et d'exploitation ;</p>	<p>« 2° le remembrement ou le remembrement-aménagement ;</p>	<p>« 2° le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;</p>	« 2° non modifié ;
<p>- l'exécution de travaux d'infrastructure nécessaires à l'aménagement des terres, tel les travaux connexes au remembrement et tous autres de nature à améliorer rationnellement la productivité ;</p>	<p>« 3° les échanges d'immeubles ruraux ;</p>	<p>« 3° les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;</p>	« 3° non modifié ;
<p>- la mise en valeur des terres incultes récupérables et le boisement ;</p>	<p>« 4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;</p>	<p>« 4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;</p>	« 4° non modifié ;
<p>- l'encouragement aux diverses formes de groupements volontaires de propriétés et d'exploitations, ainsi qu'à l'agrandissement des exploitations non rentables.</p>	<p>« 5° l'aménagement foncier forestier ;</p>	<p>« 5° l'aménagement foncier forestier, régi par le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;</p>	« 5° non modifié ;
	<p>« 6° l'aménagement foncier agricole et forestier ;</p>	<p>« 6° l'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre premier du livre V du code forestier ;</p>	« 6° non modifié ;
	<p>« 7° la réglementation des boisements.</p>	<p>« 7° la réglementation des boisements régie par la section première du chapitre VI du présent titre.</p>	« 7° non modifié.
	<p>« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aména-</p>	« Les opérations...	« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

gement foncier qui doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel.

... foncier, conformément à la...

... naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions et limites fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties. »

« L'aménagement...

... dans les conditions fixées par...

bâties. »

CHAPITRE PREMIER BIS

SECTION I

« SECTION PREMIÈRE

« SECTION PREMIÈRE

DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER DU COMITÉ SUPÉRIEUR CONSULTATIF D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Les commissions d'aménagement foncier.

« Les commissions d'aménagement foncier.

« Les commissions d'aménagement foncier.

Art. premier bis. - Une commission communale d'aménagement foncier peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où, soit les propriétaires, soit les exploitants, soit les services intéressés, ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier.

« Art. 2. - Le représentant de l'Etat dans le département peut constituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« Art. 2. - Sans modification.

« Art. 2. - Le représentant... peut instituer...

Cet aménagement foncier s'applique «aux» propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre.

« La constitution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1° si le conseil général le demande ;

« 2° en cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

... commune.

« L'institution d'une commission...

... de droit :

« 1° non modifié ;

« 2° non modifié ;

Texte en vigueur

En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols par l'une des catégories de personnes ou par les services visés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 2. - La commission communale « d'aménagement foncier » est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :

- trois délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

- un délégué du directeur des services fiscaux ;

- une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

- le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

- trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

- trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal.

Texte du projet de loi

« 3° en zone de montagne lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols ;

« 4° après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« Art. 2-1. - La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un des juges chargés du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège, désigné par le premier président de la cour d'appel, ou par un suppléant du juge d'instance désigné dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire. Un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« La commission comprend également :

« 1° le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« 2° trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

« 3° trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

« 4° une personne qualifiée en matière de protection de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 2-1. - Sans modification. . .

Propositions de la Commission

« 3° lorsqu'elle est...

des sols ;

« 4° non modifié.

« Art. 2-1. - Sans modification.

Texte en vigueur

A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus.

Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 6. - Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre.

Dans ce cas, il est institué une commission intercommunale dont la composition et le fonctionnement sont définis par un décret en Conseil d'Etat. Les commissions intercommunales ont les mêmes pouvoirs que les commissions communales. L'appel est porté, s'il s'agit de commissions appartenant à des départements différents, devant la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains intéressés par l'opération.

Texte du projet de loi

nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 5° deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

« 6° un délégué du directeur des services fiscaux.

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur désignation.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« *Art. 2-2.* - Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'article 4, le représentant de l'Etat dans le département institue, dans les conditions prévues à l'article 2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. 2-2.* - Lorsque...

...dispositions du troisième alinéa de l'article 4, ...

...communale.

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont

**Propositions
de la Commission**

« *Art. 2-2.* - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 76-1034 du 8 novembre 1976.</p>	<p>« Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.</p>	<p><i>exercées par le représentant de l'Etat et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération. »</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Article premier.</i> - La commission intercommunale prévue à l'article 6 du code rural est présidée comme la commission communale prévue à l'article 2 du même code. Elle comprend les mêmes fonctionnaires que la commission communale, une personne qualifiée pour les problèmes de protection de la nature, le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui.</p>	<p>« La commission intercommunale comprend également :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>Si le nombre des communes intéressées est de deux, la commission comprend en outre, pour chaque commune, cinq exploitants, propriétaires ou preneurs en place, dont trois titulaires et deux suppléants, tous désignés comme il est dit pour la commission communale.</p>	<p>« 1° le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;</p>	<p>« 1° alinéa sans modification ;</p>	
<p>Si le nombre des communes intéressées est supérieur à deux, le nombre des exploitants et celui des propriétaires sont ramenés pour chaque commune à trois, dont deux titulaires et un suppléant.</p>	<p>« 2° deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;</p>	<p>« 2° alinéa sans modification ;</p>	
<p>Le secrétariat de la commission est assuré dans les conditions prévues à l'article 2 du code rural.</p>	<p>« 3° une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 3° alinéa sans modification ;</p>	
	<p>« 4° deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 4° alinéa sans modification ;</p>	
	<p>« 5° un délégué du directeur des services fiscaux.</p>	<p>« 5° alinéa sans modification.</p>	
	<p>« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'arrêté constitutif désigne le siège de la commission. Celle-ci se réunit sur convocation de son président aux jour, heure et lieu qu'il fixe.</p>			
<p>La commission ne peut valablement délibérer que lorsque son président et huit autres membres sont présents, dont trois membres désignés en qualité d'exploitant et trois membres élus en qualité de propriétaire.</p>			
<p>Après une deuxième convocation, la commission peut siéger quel que soit le nombre des membres présents.</p>			
<p>Article 37 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.</p>			
<p>Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>Art. 2-1. - La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière deux sup-</p>	<p>« Art. 2-3. - La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :</p> <p>« 1° dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;</p> <p>« 2° donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de</p>	<p>« Art. 2-3. - Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° alinéa sans modification ;</p> <p>« 2° alinéa sans modification ;</p>	<p>« Art. 2-3. - Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° non modifié ;</p> <p>« 2° non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.</p>	<p>l'article 52-1 du présent code ;</p> <p>« 3° intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;</p>	<p>« 3° alinéa sans modification ;</p>	<p>« 3° non modifié ;</p>
<p>A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.</p>	<p>« 4° intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des <i>espaces boisés</i> ou à boiser.</p>	<p>« 4° alinéa sans modification.</p>	<p>« 4° intervient ...</p>
<p>Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale.</p>	<p>« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.</p>	<p>« A défaut... ...désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des... ...forestier.</p>	<p>... inclure des <i>terrains boisés</i> ou à boiser.</p>
<p>Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>« En outre lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Code rural.</p>	<p>« Art. 2-4. - Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant une commission départementale d'aménagement foncier.</p>	<p>« Art. 2-4. - Sans modification.</p>	<p>« Art. 2-3-1.- La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent code. »</p>
<p>Art. 4 (1^{er} alinéa). - Les décisions prises par la commission communale en vertu des chapitres II et III du présent titre peuvent être portées par les intéressés ou par l'ingénieur en chef du génie rural devant une commission départementale d'aménagement foncier.</p>			<p>« Art. 2-4. - Les décisions... ... devant la commission départementale d'aménagement foncier.</p>

Texte en vigueur

Article 39 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

Art. 5-1. - Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

- un représentant de l'office national des forêts ;

- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

- deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

- deux maires ou deux délégués communaux, élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Texte du projet de loi

« *Art. 2-6* - Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article 2-3 ci-dessus, sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« 1° le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« 2° un représentant de l'office national des forêts ;

« 3° le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« 4° deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« 5° deux maires ou deux délégués communaux, élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. 2-6.* - Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« *Art. 2-6.* - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code rural.

Art. 4 (3^e et 5^e alinéas). - La commission départementale d'aménagement foncier statue dans le délai de deux mois. Elle a qualité pour modifier le remembrement ou pour en provoquer la modification ainsi que pour fixer l'ordre dans lequel les travaux de remembrement seront effectués dans la commune.

Les décisions de la commission départementale ne peuvent être attaquées devant le tribunal administratif que pour incompetence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

« Art. 30-1. - Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale...

La nouvelle décision de la commission départementale devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de l'instance administrative saisie en dernier ressort, ou bien, pour les affaires sur lesquelles une décision de tribunaux administratifs est devenue définitive, à compter de la date de publication de la loi n° 60-792 du 2 août 1960.

Art. 30-2. - Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déferée à une commission qui statue à la place de la commission départementale. Cette commis-

« Art. 2-7. - La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif.

« En cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction administrative est devenue définitive.

« Art. 2-8. - Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déferée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale

« Art. 2-7. - Sans modification.

« Art. 2-8. - Sans modification.

« Art. 2-7. - Sans modification.

« Art. 2-8. - Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sion dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :</p>	<p>d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat est présidée par un membre du Conseil d'Etat, et comprend :</p>		
<p>- deux magistrats de l'ordre administratif;</p>	<p>« 1° deux magistrats de l'ordre administratif;</p>		« 1° non modifié;
<p>- deux magistrats de l'ordre judiciaire;</p>	<p>« 2° deux magistrats de l'ordre judiciaire;</p>		« 2° non modifié;
<p>- deux représentants du ministre de l'agriculture;</p>	<p>« 3° deux représentants du ministre de l'agriculture;</p>		« 3° non modifié;
<p>- un représentant du ministre du budget;</p>	<p>« 4° un représentant du ministre du budget;</p>		
<p>- une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.</p>	<p>« 5° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.</p>		« 5° non modifié;
<p>Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.</p>	<p>« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.</p>		« Alinéa sans modification.
	<p>« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.</p>		<p>« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »</p>
	<p>« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</p>		« Alinéa sans modification.
<p>Art. 30-1 (1^{er} alinéa). - Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations de remembrement demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle déci-</p>	<p>« Art. 3. - Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en</p>	« Art. 3. - Sans modification.	« Art. 3 - Sans modification.

Texte en vigueur

sion prise par la commission départementale en exécution de ladite annulation. Ils seront dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur sera notifiée.

Art. 3. - La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaires de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article premier *bis* qui constituent la zone d'aménagement foncier.

Elle fixe en conséquence :

a) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement ou de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre ;

b) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations de réorganisation foncière, définies au chapitre II du présent titre seront suffisantes ;

c) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre une procédure d'échanges amiables.

d) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particu-

Texte du projet de loi

mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée.

SECTION II

Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre.

« *Art. 4.* - Le département fait établir, sur proposition de la commission communale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur le territoire de la commune.

« La commission communale propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture



« SECTION II

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre.

« *Art. 4.* - Le département...
... commission communale, ou intercommunale, tous...

... en œuvre.

« La commission propose...

... correspondants.



Propositions de la Commission

« SECTION II

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre.

« *Art. 4.* - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

lière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser;

e) Le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier.

Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier.

Art. premier bis. (3^e alinéa). - Les limites territoriales de l'aménagement peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

Art. 3. (9^e, 10^e, 11^e et 12^e alinéas). - L'avis de la commission communale sera porté à la connaissance des intéressés dans les conditions qui sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 54. Cet avis mentionnera que le destinataire doit signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission devra, dans ce cas, être notifié au contestant, qui pourra intervenir dans la procédure de remembrement, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de ses droits.

Texte du projet de loi

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoires des communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles, ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties du territoire.

« L'avis de la commission communale ou intercommunale est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai de quinze jours, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Alinéa sans modification.

« L'avis de la commission est porté...

... dans un délai d'un mois...

... droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la

Propositions de la Commission

« Les limites...

... des parties de territoire de communes...

... de ces parties de territoire.

* Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Si l'avis de la commission communale a été confirmé par la commission départementale prévue aux articles 4 et 5 et si l'ingénieur en chef du génie rural ne s'y oppose pas, le préfet fixe par arrêté les périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier et ordonne celles-ci.

En cas de divergence entre l'avis de la commission départementale et celui de la commission communale, ou en cas d'opposition de l'ingénieur en chef du génie rural, le préfet doit soumettre la question au ministre de l'agriculture qui se prononce après avis d'un conseil consultatif dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le décret en Conseil d'Etat fixé à l'article 54.

L'arrêté du préfet doit être conforme, soit à l'avis concordant des deux commissions, soit à la décision du ministre de l'agriculture.

Texte du projet de loi

commission communale ou intercommunale peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. 4-1. - La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale.

« Le représentant de l'Etat dans le département transmet ces propositions pour avis au conseil général. Au vu de l'ensemble de ces propositions et de ces avis, il ordonne les opérations et fixe le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés dans les formes prévues pour leur détermination, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. 4-1. - La commission...

... ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants. »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 4-1. - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 19. (5^e et 6^e alinéas). - Le département assure le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement.

Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation du département sont conduites selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code.

Art. 18. - Tous les documents qui permettent aux commissions communales et départementales de poursuivre leur mission et, notamment, les états alphabétiques, états parcellaires, plans parcellaires, plans de parcelles abandonnées ou en friches, plans déterminant la consistance des exploitations rurales, plans des échanges de culture, sont établis aux frais du département par des géomètres agréés sous le contrôle du service du génie rural, et en application de barèmes homologués par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Texte du projet de loi

SECTION III
Financement
et exécution
des opérations.

« Art. 5. - Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

« Il est créé à la section investissement du budget du département un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ainsi que des particuliers.

« Art. 5-1. - La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

SECTION III
Financement
et exécution
des opérations.

« Art. 5. - Alinéa sans modification.

« Il est créé...

... loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée ainsi que des particuliers.

« Art. 5-1. - Alinéa sans modification.

« Lorsque il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi

Propositions
de la Commission

SECTION III
Financement
et exécution
des opérations.

« Art. 5. - Sans modification.

« Art. 5-1. - Alinéa sans modification.

* Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 26. - La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ;

2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission

« Pour chaque opération cette personne est désignée par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du représentant de l'Etat dans le département et de la commune s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Lorsqu'il s'agit d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier cole et forestier, ce technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

SECTION IV

Voiries communales et départementales.

« Art. 6. - La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission

sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture. »

« Pour chaque opération...

...de la commission communale ou intercommunale après avis du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Alinéa supprimé.

SECTION VI

« Voiries communale et départementale.

« Art. 6. - Sans modification.

« Pour chaque opération ce technicien est désigné...

... remembrement-aménagement. »

Suppression, maintenue.

SECTION IV.

« Voiries communale et départementale.

Art. 6. - Sans modification.

Texte en vigueur

communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensés d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci. Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

« Art. 26-1. - Le conseil municipal lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

Texte du projet de loi

communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensés d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

« Le conseil municipal lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

Texte du projet de loi

« La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

« Art. 6-1. - La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

« Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du département.

SECTION V

Dispositions conservatoires et clôture des opérations.

« Art. 7. - Le représentant de l'Etat peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôture, création de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 6-1. - Sans modification.

SECTION V

Dispositions conservatoires et clôture des opérations.

« Art. 7. - Le représentant...

Propositions de la Commission

« Art. 6-1. - Sans modification.

SECTION V

Dispositions conservatoires et clôture des opérations.

« Art. 7. - Sans modification.

Art. 34. - En vue de faciliter les opérations de remembrement :

1° Sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, à partir de la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 et jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des

Texte en vigueur

lieux à la date de l'arrêté précité, notamment les plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins ainsi que l'arrachage des arbres et des haies.

Les opérations interdites sont déterminées par la commission communale et énoncées dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte éventuelle. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 54, lequel arrête le mode de perception des frais sus-énoncés ;

2° A dater de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3, tout projet de mutation de propriété

Texte du projet de loi

fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies. *A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, peut également être interdite la délivrance des permis de construire autres que ceux destinés à la construction de bâtiments d'exploitation agricole.*

« Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté prévu à l'article 4-1. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

« Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500 F à 20.000 F.

« Art. 7-1. - A dater de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

... haies.

« A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement.

« Alinéa sans modification.

« Art. 7-1. - Sans modification.

Propositions
de la Commission

« Art. 7-1. - Sans modification.

Texte en vigueur

entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

Si la commission communale estime que la mutation envisagée est susceptible d'entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour décision à la commission départementale.

La demande sur laquelle cette dernière commission n'a pas statué dans un délai de trois mois est considérée comme autorisée.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 54 fixe les conditions de présentation et d'instruction des demandes ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables.

Art. 24. - Le plan définitif du remembrement arrêté par la commission est affiché dans la commune à la diligence du préfet. Mention de cet affichage est faite par arrêté préfectoral inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 41 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Le chapitre VI du livre premier du code rural est complété par un article 53-1 ainsi rédigé :

Art. 53-1. - Les infractions en matière d'aménagement foncier

Texte du projet de loi

fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« *Art. 8.* - Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le représentant de l'Etat dans le département en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION VI

**Constat
des infractions.**

« *Art. 8-1.* - Les infractions en matière d'aménagement fon-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. 8.* - Sans modification.

SECTION VI

**Constat
des infractions.**

« *Art. 8-1.* - Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« *Art. 8.* - Sans modification.

SECTION VI

**Constat
des infractions.**

« *Art. 8-1.* - Les infractions...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.	cier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve <i>du</i> contraire.»		... jusqu'à preuve contraire.»
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Code rural.			
CHAPITRE II	CHAPITRE II	« CHAPITRE II	« CHAPITRE II
DE LA RÉORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AGRICOLE	DE LA RÉORGANISATION FONCIÈRE	« DE LA RÉORGANISATION FONCIÈRE	« DE LA RÉORGANISATION FONCIÈRE
	« Art. 9. - La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes.	« Art. 9. - La réorganisation...	« Art. 9. - Sans modification.
		... incultes, ou manifestement sous-exploitées.	
Art. 10. - Les documents sont déposés à la mairie de la commune de la situation des lieux, pour être communiqués à tous les intéressés. La date de dépôt est affichée à la porte de la mairie et publiée au moins huit jours à l'avance dans un journal d'annonces du département.	« Art. 10. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« Art. 10. - Sans modification.	« Art. 10. - Sans modification.
Pendant un mois les documents peuvent être consultés sur place. Passé ce délai, un membre de la commission communale, désigné par le président, reçoit pendant trois jours les observations des intéressés et des tiers.			
La commission communale ordonne ensuite les rectifica-			

Texte en vigueur

tions qu'elle estime fondées, compte tenu des explications et justifications produites devant elle.

A défaut de toute réclamation les documents ainsi établis ou rectifiés sont présumés exacts. Sont notamment regardées comme définitivement abandonnées et sont utilisées dans les conditions fixées à l'article 12, les parcelles dont les propriétaires n'auraient pas été indiqués sur les documents publiés et ne se seraient pas fait connaître au cours de la procédure.

Texte du projet de loi

« Art. 11. - A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner une personne chargée de représenter, dans la procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission.

« Art. 12. - Préalablement à l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées au sens du I de l'article 39 et de l'article 40-2 du présent code dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 11. - A la demande...

... personne
physique ou morale chargée...

... mission. *Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges.*

« Art. 12. - Préalablement...

... au
sens du *paragraphe I* de l'article 39...

Propositions
de la Commission

« Art. 11. - Sans modification.

« Art. 12. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

« Pendant l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds dans les conditions prévues au II de l'article 39 du code rural.

« Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inculte ou manifestement sous-exploité, et peut donner lieu à l'application du II de l'article 40 du code rural.

« Le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un droit d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités. Sont alors applicables les dispositions des II et III de l'article 40 et de l'article 40-1 du présent code.

« Art. 13. - A l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière et compte tenu, le cas échéant, des autorisations d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités accordées dans les conditions prévues à l'article 12, la commission communale ou inter-

... sous-exploité.

« Alinéa sans modification.

« Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds et en assurer la mise en valeur dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du présent code.

« Lorsque...

...du
paragraphe II de l'article 40 du
présent code.

« Le représentant...

...des dispo-
sitions des paragraphes II et
III...
... du
présent code.

« Art. 13. - Sans modifica-
tion.

« Art. 13. - Sans modifica-
tion.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

communale propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières.

« Les biens faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent donner lieu à échange sans l'accord exprès du ministère affectataire.

« Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de 10 % à celle desdits apports.

« Art. 14. - Après avoir fixé le plan des échanges prévu à l'article 13, la commission communale ou intercommunale le soumet à enquête publique dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Art. 15. - A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article 2-6 du présent code, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article 11, ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

« Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article 13, et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, prévoit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

« Art. 14. - Sans modification.

« Art. 15. - A l'issue...

...de l'article 2-4...

... commission.

« Alinéa sans modification.

« Art. 14. - Sans modification.

« Art. 15. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés au 1° à 5° du second alinéa de l'article 20 du présent code, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées au premier alinéa dudit article.

« Art. 16. - Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission, le plan de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

« Lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite commission, donner immédiatement lieu au dépôt en mairie.

« Art. 17. - La commission communale ou intercommunale peut proposer, dans le périmètre de réorganisation fon-

« Après avoir...

...mentionnés aux 1° à 5° de l'article 20...

...dudit article.

« Art. 16. - Sans modification.

« Art. 16. - Sans modification.

« Art. 17. - Dans le périmètre de réorganisation foncière, la commission communale ou intercommunale peut

« Art. 17. - Dans le périmètre de réorganisation foncière, la commission communale ou intercommunale peut

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

cière, la réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 ainsi que des travaux nécessaires à la protection des forêts.

« La commission communale ou intercommunale peut également proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

« Art. 17-1. - La commission communale peut en outre proposer, au représentant de l'Etat dans le département, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations pourront notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Pour les échanges réalisés en conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangée ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

« Art. 17-2. - Les associations foncières prévues aux articles 17 et 17-1 peuvent être créées à la double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale, et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article 14 l'opposition de la moitié au moins des propriétaires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées. Ces associations foncières

proposer au représentant de l'Etat dans le département la réalisation...

... des forêts.

« Alinéa sans modification.

« Art. 17-1. - Sans modification.

« Art. 17-2. - Sans modification.

proposer la réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25.»

« La commission communale ou intercommunale peut proposer...

...de ces travaux.

« Art. 17-1. - Sans modification.

« Art. 17-2. - Sans modification.

Art. 38-2. - Pour les échanges facultatifs réalisés en conformité du plan prévu ci-dessus, la limitation fixée dans les conditions de l'article 835 du présent code relatif aux échanges et locations de parcelles ayant pour effet une meilleure exploitation ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

sont soumises au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

« Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations foncières.

« Art. 18. - L'article 35 du présent code s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en application du présent chapitre.

Art. 3.

Le chapitre III du titre premier du livre premier du code rural est intitulé :

CHAPITRE III

**DU REMEMBREMENT
RURAL**

Art. 4.

I. - Les deux premiers alinéas de l'article 20 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent, au sens de l'article 1381 du code général des impôts, des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre de remembrement. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâti-

Art. 20. - A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds. Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa précédent et les terrains qui constituent au

« Art. 18. - Sans modification.

Art. 3.

L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé « Du remembrement rural ».

Intitulé supprimé.

Art. 4.

I. - Les deux premiers alinéas de l'article 20 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Alinéa sans modification.

« Art. 18. - Sans modification.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

I. - Sans modification.

Texte en vigueur

sens de l'article 1387 (devenu art. 1381-4°) du code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

1° les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

2° les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

3° les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières ;

4° les terrains qui, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement.

5° de façon générale, les immeubles dont les propriétaires

Texte du projet de loi

ments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites. »

II. - Le 3° du troisième alinéa de l'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières en état d'exploitation ; »

III. - Le 4° du troisième alinéa de l'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Le 3° du même article est ainsi rédigé :

« 3° alinéa sans modification ;

III. - Le 4° du même article est ainsi rédigé :

« 4° alinéa sans modification ;

Propositions de la Commission

II. - Alinéa sans modification.

« 3° Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de forage enregistré depuis au moins un an à la date de l'institution de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

III. - Sans modification.

Texte en vigueur

ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.

Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement.

Art. 25. - La commission communale de remembrement a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non navigables et non flottables, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3° ;

5° l'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

Texte du projet de loi

Art. 5.

I. - Le 1^{er} du premier alinéa de l'article 25 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ; »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 5.

I. - Le 1^{er} de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 1^{er} alinéa sans modification ;

Propositions
de la Commission

Art. 5.

I. - Sans modification.

I bis. - Le 5° de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection de la forêt. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le département assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses des travaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4°; la part de dépenses incombant aux propriétaires est déterminée par un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.</p>	<p>II. - Les trois derniers alinéas de l'article 25 du code rural sont abrogés.</p>	<p>II. - Les trois derniers alinéas du même article sont abrogés.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés sont déterminées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 51.</p>			
<p>Après leur achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement par le département et deviennent la propriété de l'association foncière visée à l'article 27.</p>			
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>Il est créé un article 25-1 du code rural ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 25 du code rural, un article 25-1 ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p>Art. 4 (4° alinéa). - La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale.</p>	<p>« Art. 25-1. - La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière mentionnée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale. »</p>	<p>« Art. 25-1. - Sans modification.</p>	
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	<p>L'article 27 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 27 du code rural est ainsi rédigé :</p>	Conforme.

Texte en vigueur

Art. 27. - Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'article 54.

Cette association a pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article 25.

Lorsque ces chemins et ces ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer pour la mission ci-dessus en unions d'association foncières autorisées par arrêté préfectoral.

L'adhésion à cette union est donnée valablement par les bureaux des associations foncières.

Art. 25 (7^o, 8^o et 9^o alinéas). - Le département assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses des travaux visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o; la part de dépenses incombant aux propriétaires est déterminée par un arrêté concerté

Texte du projet de loi

« Art. 27. - Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué *obligatoirement* entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles 19-4, 25 et 25-1 du présent code.

« Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'alinéa précédent, en unions d'associations foncières autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

« L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 27. - Dès que...

... il est constitué entre les propriétaires...

... loi du 21 juin 1865 précitée...

... conseil d'Etat.

« La constitution de l'association est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de la répartition de la dépense entre les propriétaires intéressés sont déterminées par le décret en conseil d'Etat prévu à l'arti- cle 54.</p>			
<p>Après leur achèvement, les ouvrages sont remis gratuite- ment par le département et deviennent la propriété de l'as- sociation foncière visée à l'arti- cle 27.</p>			
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	Intitulé supprimé.	
<p>DE CERTAINS ÉCHANGES EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE ET DE CERTAINES CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX.</p>	<p>DES ÉCHANGES D'IMMEUBLES RURAUX</p>		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>L'article 38 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 38 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 38 du code rural est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>Art. 38. - Les échanges d'im- meubles ruraux effectués conformément à l'article 37 et dont la commission départe- mentale de réorganisation fon- cière et de remembrement aura reconnu l'utilité particulière, du point de vue notamment de l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole, bénéfi- cient d'une participation finan-</p>	<p>« Art. 38. - Le département peut participer aux frais occa- sionnés par des échanges d'im- meubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'améliora- tion des conditions de l'explo- itation agricole. »</p>	<p>« Art. 38. - Sans modifica- tion.</p>	« Art. 38. - Le département ... agricole ou forestière. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cière du département à ceux des frais de l'échange énumérés dans un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances qui fixe également le taux et les modalités de cette participation.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>L'article 38-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>L'article 38-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art 38-4. - Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 % de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.</p>	<p>« Art. 38-1. - Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent code, alors que leur participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.</p>	<p>« Art. 38-1. - Lorsqu'un ...</p> <p>... de l'article 4-1 du présent code, alors que sa participation ...</p> <p>... réalisé.</p>	
<p>La décision de la commission départementale sera transmise au préfet, qui pourra la rendre exécutoire.</p>	<p>« La décision de la commission départementale d'aménagement foncier sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, qui pourra la rendre exécutoire. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
Art. 11.	<p>Le chapitre V du titre premier du Livre premier du code rural est intitulé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'intitulé du chapitre V du titre premier du Livre premier du code rural est ainsi rédigé : « De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Propositions
de la Commission

CHAPITRE V

DE LA MISE EN VALEUR
DES TERRES INCULTES
RÉCUPÉRABLES

CHAPITRE V

DE LA MISE EN VALEUR
DES TERRES INCULTES
OU MANIFESTEMENT
SOUS EXPLOITÉES

Intitulé supprimé.

Art. 12.

Le premier alinéa du I de l'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12.

Le premier alinéa du *paragraphe* I de l'article 40 du code rural est remplacé par les *alinéas* suivants :

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Art. 40. - I. - Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée comme il est dit à l'article 2-1, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département.

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

« Le représentant...

Le représentant...

« Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article 4-1 du présent code, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission com-

... sous-ex-
ploitées.

« Lorsque ...

... sous-ex-
ploitées.

Alinéa sans modification.

...ou opportune.
La commission ...

... en zone de montagne. Ces délais ne s'appliquent pas aux terrains boisés. Le représentant...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Article 40 de la loi n° 85-1273
du 4 décembre 1985 relative
à la gestion, la valorisation et
la protection de la forêt

L'article 14 du code rural est
ainsi rédigé :

Art. 14. - Les propriétaires de
parcelles abandonnées, incultes
ou manifestement sous-exploi-
tées, mentionnées à l'article 12
et destinées au reboisement en
application du I de l'article 40,
doivent réaliser leur mise en
valeur dans un délai fixé par la
commission communale, compte tenu de l'importance de
l'opération, et selon un plan
soumis à l'agrément du repré-
sentant de l'Etat dans le départe-
ment après avis du centre ré-
gional de la propriété forestière.

La présentation par le pro-
priétaire de l'une des garanties
de bonne gestion mentionnées à
l'article L. 101 du code fores-
tier satisfait à l'obligation de
mise en valeur.

Dans le cas où la mise en
valeur n'est pas réalisée dans le
délai fixé, la commission com-
munale avertit les propriétaires,
ou leurs ayants droit, soit par

munale ou intercommunale for-
mule éventuellement des pro-
positions sur les interdictions
ou réglementations des planta-
tions et semis d'essences fores-
tières susceptibles d'être ordon-
nées sur ces parcelles par le
représentant de l'Etat dans le
département. »

Art. 13

Il est inséré dans le code
rural un article 40-3 ainsi rédi-
gé :

« Art. 40-3. - Les proprié-
taires de parcelles reconnues
incultes ou *insuffisamment*
mise en valeur en application
des dispositions des articles
40-1 et 40-2 du présent code, et
dont la mise en valeur fores-
tière a été jugée possible et
opportune, doivent réaliser
cette mise en valeur dans un
délai fixé par la commission
communale, compte tenu de
l'importance de l'opération, et
selon un plan soumis à l'agré-
ment du représentant de l'Etat
dans le département après avis
du centre régional de la pro-
priété forestière.

La présentation par le pro-
priétaire de l'une des garanties
de bonne gestion mentionnées à
l'article L. 101 du code fores-
tier satisfait à l'obligation de
mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en
valeur n'est pas réalisée dans le
délai fixé, la commission com-
munale avertit les propriétaires,
ou leurs ayants droit, soit par

... département. »

Art. 13.

Il est inséré, après l'article
40-2 du code rural, un article
40-3 ainsi rédigé :

« Art. 40-3. - Les proprié-
taires de parcelles reconnues in-
cultes ou *manifestement sous-*
exploitées, en application des
dispositions du *paragraphe I* de
l'article 40 et de l'article 40-2
du présent code, ...

... pro-
priété forestière.

« Alinéa sans modification.

« Dans le cas...

Art. 13.

Conforme.

Texte en vigueur

lettre recommandée, soit à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Code rural.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 53. - Quiconque entravera la mise en culture de la parcelle ou de l'exploitation concédée ou qui fera utilisation irrégulière ou frauduleuse d'une avance consentie par applica-

Texte du projet de loi

lettre recommandée, soit à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion, dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.»

Art. 14.

I. - L'article 53 du code rural et le chapitre VI intitulé : « Dispositions pénales » sont abrogés.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

... en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai...

publique.» ... d'utilité

Art. 14.

I. - Les articles 53 et 53-1 et le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, intitulé : « Dispositions pénales », sont abrogés.

Propositions
de la Commission

Art. 14.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

tion de l'article 22 de la loi du 10 février 1942 sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 150 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue à l'article 49, ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 50, 4°, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 3 F à 7,50 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V-1

AMÉNAGEMENT AGRICOLE
ET FORESTIER

II. - Le chapitre V-1 du code comprenant les articles 52-1 et 52-2 devient le chapitre VI intitulé : « chapitre VI : de l'aménagement agricole et forestier ».

II. - Le chapitre V-1 du même code devient le chapitre VI, intitulé : « De l'aménagement agricole et forestier », divisé en deux sections : une section I, intitulée « De la réglementation des boisements », comprenant les articles 52-1 et 52-2, et une section II, intitulée « De l'aménagement foncier agricole et forestier », comprenant les articles 52-3, 52-4, 52-5, 52-6, et 52-7.

Art. 15.

Dans la première phrase de l'article 52-1 du code rural les mots : « dans des départements déterminés par décret et » sont supprimés.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

I. - *Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :*

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder, en tenant compte des intérêts respectifs, aux opérations suivantes : »

Art. 52-1. - Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

4° Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et fores-

II. - *Dans le sixième alinéa (4°) de l'article 52-1 du code rural, le mot : « périmètres » est remplacé par le mot : « secteurs ».*

Texte en vigueur

0
tier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut, en outre, être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Art. 52-3. - Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles boisées et à boiser. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

III. - *Au début du premier alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : « périmètres » est remplacé par le mot : « secteurs ».*

IV. - *Dans le deuxième alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : « périmètre » est remplacé par le mot : « secteur ».*

Texte en vigueur

Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées.

Art. 52-5. - La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat, représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

Art. 16.

Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code rural est intitulé :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 16.

L'intitulé du chapitre VIII du titre premier du livre premier du code rural est ainsi rédigé :
« Dispositions particulières à certains départements. »

Propositions
de la Commission

V. - Dans l'article 52-5 du code rural, le mot : « périmètre » est remplacé par le mot : « secteur ».

Art. 16.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII	Division supprimé.	Suppression maintenue.
DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉPARTEMENTS	Intitulé supprimé.	Suppression maintenue.
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<i>Les dispositions de l'article 57 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes qui sont incorporées dans le chapitre VIII :</i>	L'article 57 du code rural, qui est incorporé dans le chapitre VII, est ainsi rédigé :	Conforme.
<i>Art. 57. - Le régime spécial des vacances allouées aux présidents et aux membres non fonctionnaires des commissions communales et des commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement, ainsi que le montant de leurs frais et indemnités de déplacement, est fixé par un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.</i>	<i>« Art. 57. - Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son représentant est membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse. »</i>	<i>« Art. 57. - Sans modification.</i>	
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
<i>Art. 58. - Les dispositions des chapitres qui précèdent sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.</i>	<i>I. - Le second alinéa de l'article 58 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</i>	<i>I. - Le second alinéa de l'article 58 du code rural est ainsi rédigé :</i>	Conforme.
<i>La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge du tribunal d'instance ou, à son défaut, le juge du tribunal d'instance du canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort. Elle comprend, en sus des membres prévus par l'arti-</i>	<i>La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier comprend, en sus des membres prévus respectivement aux articles 2-1 et 2-2 du présent code, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission. »</i>	<i>« Alinéa sans modification.</i>	

Texte en vigueur

cle 2, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Les résultats du remembrement incorporés aux documents cadastraux en vertu de l'article 29 le sont également au livre foncier

Les remembrements entrepris suivant les dispositions de la loi locale du 30 juillet 1890, dont la liste proposée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement est arrêtée par décision commune des ministres des finances et de l'agriculture, sont achevés suivant les dispositions de ladite loi, la commission départementale susvisée se substituant à la commission de remembrement créée par l'article 2 de l'ordonnance locale du 29 septembre 1891.

Si des remembrements effectués sous l'empire d'une législation autre que celle visée à l'alinéa précédent donnent lieu à contestations de la part des intéressés, ils peuvent sur avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, être révisés suivant les dispositions des chapitres qui précèdent.

Art. 54. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exécution des cha-

Texte du projet de loi

II. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des résultats des opérations d'aménagement foncier nécessitant publicité. »

III. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 58 du code rural sont abrogés ainsi que les lois locales du 30 juillet 1980 relative au redressement des chemins ruraux et du 30 juillet 1907 relative à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles maintenues en application par le 8° de l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 19.

Au premier alinéa de l'article 54 du code rural, les mots « des articles 3, 6, 19, 25, 26,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — Le quatrième alinéa du même article 58 est complété par la phrase suivante : « Il en est de même des résultats des opérations d'aménagement foncier nécessitant publicité. »

III. — Les cinquième...

... du 30 juillet 1890 relative...

... Moselle.

Art. 19.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

pitres qui précèdent et notamment, outre les modalités d'application des articles 3, 6, 19, 25, 26, 27, 28, 34, la procédure à suivre devant la commission départementale, les rapports avec les services des contributions directes et du cadastre, les conditions d'aliénation et de concession des lots créés et non attribués, la fixation des bases de répartition entre les intéressés des dépenses relatives aux opérations de remembrement, de réorganisation foncière et aux travaux d'améliorations foncières connexes à ces opérations, la gestion financière et l'ordonnancement des dépenses.

27, 28, 34, » sont remplacés par les mots « des articles 2-2, 4, 4-1, 7, 7-1, 27 et 28 ».

Art. 20.

Les articles *premier bis*, 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4, 56 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que les *quatrième et cinquième* alinéas de l'article 19 de ce même code.

Art. 20.

Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4, et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que *la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième* alinéas de l'article 19 de ce même code.

Art. 20.

Conforme.

Loi n° 72-12 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Art. 20 bis (nouveau).

I. - Dans le titre de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, les mots « dans les régions d'économie montagnarde » sont supprimés.

Art. 20 bis.

Conforme.

Article premier. - Dans les régions d'économie montagnarde où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de l'altitude, du climat, de la nature des sols, de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce

II. - L'article premier de la même loi est ainsi rédigé :

« Article premier. - Dans les régions où le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

Texte en vigueur

maintien. Elles comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 1110 du code rural.

Les autres régions d'économie montagnarde seront délimitées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé.

Texte du projet de loi

Art. 21.

Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 *modifiée* et de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 *modifiée* relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 *modifiée* est complété par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront applicables :

« 1° immédiatement dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 2° sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé. »

Art. 21.

Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi modifiées :

I. - L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par la phrase suivante : « Ces sociétés peuvent en exécution de

Propositions de la Commission

Art. 21.

Alinéa sans modification.

I. - L'alinéa...

... suivante : « En outre, ces sociétés peuvent, en

Loi n° 60-808 du 5 août 1960.

Art. 15. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agrico-

Texte en vigueur

les librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers.

.....
Art. 18. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, fixe les conditions d'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 et notamment les règles d'attribution des exploitations.

Texte du projet de loi

« Ces sociétés peuvent en exécution de conventions concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. »

II. - Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les collectivités publiques peuvent participer au capital social de ces sociétés. »

III. - A l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, les termes « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier » sont abrogés.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

conventions concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. »

II. - Il est inséré entre ...

... du 5 août 1960 un alinéa ainsi rédigé :

« Alinéa sans modification. »

III. - A l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 les mots : « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier » sont abrogés.

Propositions
de la Commission

exécution de conventions concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article premier du code rural. »

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 62-933
du 8 août 1962.

Art. 7-IV. — Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

5° Les acquisitions de terrains destinés :

— à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

— à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux, à condition que leur superficie n'excède pas 2.500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées ;

Loi n° 85-30
du 9 janvier 1985.

« Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par décret, apporter leur concours technique aux communes de moins de 2.000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier

Texte du projet de loi

IV. — Le 5° du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les acquisitions de terrains destinés :

« a) à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« b) à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux, compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'excède pas 1.500 mètres carrés, ou situés dans une zone affectée à cette fin, soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

IV. — Le 5° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« 5° alinéa sans modification ;

« a) alinéa sans modification ;

« b) alinéa sans modification.

V (nouveau). — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer lorsque, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural apportent leur concours aux communes sur la partie rurale du territoire de celles-ci. »

Propositions
de la Commission

IV. — Sans modification.

V. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur l'ensemble du territoire des communes, sans limitation de population. »

Texte en vigueur

communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 % à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »

Loi n° 80-502
du 4 juillet 1980.

Art. 25. - En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier bis du titre premier du Livre premier du code rural, et rendu public dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

1° constate la valeur vénale moyenne ;

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 21 bis (nouveau).

I. - Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1985 » sont supprimés.

II. - Aux cinquième, sixième et septième alinéas du même article sont substitués les alinéas suivants :

« 3° détermine la valeur de rendement à partir :

Art. 21 bis.

I. - Sans modification.

I bis. - Dans le premier alinéa du même article, les mots : « visés à l'article 5 du chapitre premier bis » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 2-5 du chapitre premier ».

II. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

2° constate la valeur locative moyenne ;

3° détermine la valeur de rendement, à partir :

- de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

- du revenu brut d'exploitation par petites régions.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière, sociale et fiscale.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le préfet.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du ré-

« - du revenu brut d'exploitation ;

« - de références tenant compte des principaux systèmes de production qui sont mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols. Ces références peuvent être proposées par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, telles que définies par les articles 2-1 et 2-2 du code rural. »

II bis. - Dans le dixième alinéa du même article, les mots : « article 5 » sont remplacés par les mots : « article 2-5 » ; et le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

III. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer » sont remplacés par les mots : « La commission départementale d'aménagement foncier pourra se faire communiquer ».

III. - Non modifié.

Texte en vigueur

pertoire prévu au présent article.

.....
Art. 28. - III. - La commission communale visée à l'article 25 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Art. 61. - L'article L. 811-7 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins

Texte du projet de loi

Art. 22.

I. - L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 22.

I. - Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 22.

I. - Supprimé.

IV. - Sans modification.

IV. - Le paragraphe III de l'article 28 de la même loi est abrogé.

Texte en vigueur

particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne.

Code du travail.

Art. L. 991-1 (5^e alinéa). - Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural.

Texte du projet de loi

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En zone de montagne, en particulier, la formation dispensée par ces centres tient compte des situations et besoins spécifiques liés aux différentes activités saisonnières, aux métiers spécifiques de la montagne et à l'exercice de la pluriactivité. »

III. - L'article L. 464-1 du code rural est maintenu dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

IV. - L'article L. 464-1 du code rural issu du IV de l'article 101 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne reprenant les dispositions de l'article L. 462-21-1 de ce code introduites par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 précitée devient l'article L. 464-2 dudit code.

Art. 23.

A l'article L. 411-39 du code rural, les mots « article 38-2 » sont remplacés par les mots « article 17-1 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Le cinquième...

... par la phrase suivante : « En zone...

pluriactivité. »

III. - Sans modification.

IV. - L'article...
... issu du paragraphe IV...

...1^{er} août
1984 susvisée...
...dudit code.

Art. 23.

I. - A l'article L. 411-39 du code rural, aux mots : « article 38-2 » sont substitués les mots : « article 17-1 ».

II. - Au paragraphe I de l'article 19-1 du même code, aux mots : « à l'article 3 » sont substitués les mots : « à l'article 4-1 ».

Propositions de la Commission

II. - Supprimé.

III. - Sans modification.

IV. - Sans modification.

Art. 23.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture.

Propositions
de la Commission

III. - Au deuxième alinéa de l'article 19-4 du même code, aux mots : « à l'article 25 » sont substitués les mots : « à l'article 27 susvisé ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 32-1 du même code, aux mots : de l'affichage prévu à l'article 24 », sont substitués les mots : « de l'affichage en mairie prévu à l'article 3 ».

Art. 23 bis (nouveau).

Art. 23 bis.

I. - A l'article premier de la loi n° 68-1093 du 4 décembre 1968 relative à l'application de certaines dispositions du Livre premier du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les mots : « Chapitre I, I bis, II, III, IV, V-I, VII (à l'exception de l'article 56-1) » sont remplacés par les mots : « Chapitres I, II, III, IV, VI et VII ».

Conforme.

II. - L'article 56 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 56. - Les dispositions des chapitres premier à VII, à l'exception du chapitre V, du présent titre, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion. »

Art. 24.

Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

Les articles 20 et 22 du code rural dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi demeurent applicables aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêté fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur.

L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations...

...présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.